

DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE RUBRIQUE 1510

Société TRANSLOCAUTO

23 rue des Livraindières

28100 Dreux



DEKRA Industrial
Pole ATLANTIS
2 avenue d'Arago
CS 10038
28008 CHARTRES
Tél. 02 37 28 63 07
Fax 02 37 35 06 09

Affaire n° : 51452830

Responsable de l'affaire

Mickaël APPERT

Modifications et évolutions

<i>Date</i>	<i>Indice</i>	<i>Modifications apportées</i>
07/05/2019	A	Version initiale

Sommaire

PREAMBULE	5
CONTENU DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	6
1 Identité du demandeur.....	8
2 Capacités techniques et financières	8
3 Description du site et de ses activités	15
3.1 Localisation géographique.....	15
3.2 Environnement du site.....	17
3.3 Présentation des activités de l'établissement.....	19
4 Présentation du projet.....	21
4.1 Mise en conformité de l'entrepôt Logistique.....	22
4.2 Création de bureaux de quais	22
4.3 Création d'un local sprinkler et installation d'une cuve aérienne.....	22
4.4 Installation d'un séparateur d'hydrocarbures côté entrepôt Logistique	22
4.5 Aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie	23
4.6 Installation d'un portail coulissant.....	23
4.7 Extension du bâtiment Messagerie	24
4.8 Extension du garage Poids-Lourds.....	24
4.9 Gestion de places de stationnement.....	24
4.10 Aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales.....	24
4.11 Installation d'un séparateur d'hydrocarbures côté Garage Poids-Lourds	25
5 Compatibilité du site par rapport aux documents d'urbanisme	28
6.1 Dimensions et capacités de stockage des cellules.....	38
6.2 Produits stockés	39
6.3 Utilités et fluides.....	41
7 Classement au titre des ICPE et IOTA	43
7.1 Situation actuelle.....	43
7.2 Classement projeté au titre des ICPE	44
7.3 Classement projeté au titre de la directive SEVESO 3	46
7.4 Classement projeté au titre de la Loi sur l'eau.....	47
8 Parcs, réserves et sites Natura 2000	48
8.1 Inventaire des zones naturelles remarquables	48
8.2 Site NATURA 2000 : Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents	51
8.3 ZNIEFF de type I : Pelouses de Flonville	53
8.4 Incidence du site d'étude sur le milieu naturel	54
9 Compatibilité avec les documents de gestion des eaux (SDAGE, SAGE)	55
9.1 Inventaire des enjeux.....	55
9.2 Incidence des installations sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	58
9.3 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	61



10	Compatibilité avec les plans de rejet a l'atmosphère	62
10.1	<u>Plan de Protection de l'Atmosphère</u>	<u>62</u>
10.2	<u>Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)</u>	<u>62</u>
10.3	<u>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)</u>	<u>62</u>
10.4	<u>Plans de Déplacements Urbains (PDU)</u>	<u>63</u>
10.5	<u>Plan Régional Santé Environnement (PRSE)</u>	<u>63</u>
11	Compatibilité avec les plans d'élimination des déchets	65
11.1	<u>Inventaire des enjeux</u>	<u>65</u>
11.2	<u>Gestion des déchets dangereux</u>	<u>69</u>
11.3	<u>Gestion des déchets non dangereux</u>	<u>69</u>
11.4	<u>Conclusion</u>	<u>70</u>
12	Conditions de remise en état du site	71
13	Examen de la conformité des activités enregistrées aux prescriptions de leur arrêté ministériel	74
13.1	<u>Analyse de la conformité</u>	<u>74</u>
13.2	<u>Demande d'aménagement aux prescriptions générales</u>	<u>113</u>
13.3	<u>Conclusion</u>	<u>114</u>
14	ANNEXES	115



Ce document a été réalisé avec le concours de la Société :

DEKRA Industriel SAS
Pôle QSSE Ouest
Activité Environnement Chartres
POLE ATLANTIS
2 Avenue d'Arago
CS 10038
28008 CHARTRES
Tel : 02 37 28 63 07
Fax: 02 37 35 06 09

Par :

Mr Mickaël APPERT
Consultant Environnement
mickael.appert@dekra.com

Pour le compte de la société :

TRANSLOCAUTO
Zone Industrielle Nord
23 rue des Livraindières
28 100 DREUX
Tel : 02 37 42 08 30

Sous la responsabilité de :

Mr Steven LEFRANCOIS
Fonction : Directeur Général de la société TRANSLOCAUTO



PREAMBULE

La législation des installations classées est constituée par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement (L.511.1 et s) issu de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objet de la législation des installations classées est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients, ce terme étant pris dans son acceptation la plus large. Ces installations sont réparties en trois classes : A (autorisation), E (enregistrement) et D (déclaration).

L'Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 a mis en place un nouveau régime « d'autorisation simplifiée » au sein du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Environnement définit ainsi les modalités d'application de cette nouvelle procédure, dite "d'enregistrement" qui a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

La société TRANSLOCAUTO dispose d'un site logistique implanté dans la zone industrielle Nord au 23 rue de Livraindières à Dreux comprenant :

- un bâtiment principal composé de trois cellules de stockage pour l'entreposage de produits combustibles visés par la rubrique 1510 en quantité supérieure à 500 t,
- un bâtiment isolé de l'ordre de 300 m² à l'arrière faisant office de garage pour l'entretien et la maintenance des poids-lourds de l'entreprise (rubrique 2930 sous le régime non classé),
- un bâtiment indépendant de l'ordre de 2.500 m² dédié à la messagerie pour le transit des marchandises avant expédition visées par la rubrique 1510 en quantité supérieure à 500 t,
- une station-service de carburant (gasoil) pour sa flotte de poids-lourds comprenant 2 pistolets de distribution (rubrique 1435 sous le régime de la déclaration) associée à une cuve enterrée de 50 m³ contenant du gasoil (rubrique 4734 sous le régime non classé).

A ce jour, cet entrepôt logistique TRANSLOCAUTO de Dreux ne bénéficie d'aucun acte administratif réglementant ses activités et installations au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toutefois, l'établissement industriel dispose d'un récépissé de déclaration en date du 19 avril 2010 pour l'exploitation de la station de distribution de gasoil (rubriques 1432-2 b et 1434-1b).

Des modifications importantes de la réglementation ICPE sont intervenues en 2010, avec la création d'un régime d'enregistrement (autorisation simplifiée). La rubrique 1510 bénéficie de ce nouveau régime.

Compte tenu de cette nouvelle situation, la Sté TRANSLOCAUTO souhaite lancer une procédure d'enregistrement 1510 au regard de la législation des installations classées pour l'ensemble du site d'exploitation et intégrer :

- les extensions de bâtiments (bâtiment Messagerie, Garage Poids-lourds),
- les divers aménagements projetés au niveau de l'entrepôt Logistique (bassin de rétention des eaux d'incendie, bureaux de quais, local sprinkler et cuve aérienne).



CONTENU DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

La présente demande d'enregistrement comprend les pièces listées à l'article R. 512-46-4 du Livre V Titre I de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement doit mentionner :

- ✓ Les **capacités techniques et financières** de l'exploitant,
- ✓ S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire,
- ✓ **L'emplacement** sur lequel l'installation doit être réalisée,
- ✓ La **description**, la **nature** et le **volume des activités** que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les **rubriques de la nomenclature** dont l'installation relève,
- ✓ Le cas échéant, l'évaluation des incidences NATURA 2000,

Ce point vise les installations classées situées au sein ou à proximité immédiate d'une zone NATURA 2000. Il sera localisé la zone NATURA 2000 la plus proche avec la fiche descriptive associée.

- ✓ Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité **du projet avec les plans, schémas et programmes** tels que schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, plans de protection à l'atmosphère, plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux, plan d'élimination des déchets ménagers d'Eure et Loir, plan nationaux d'élimination de certains déchets dangereux spéciaux,

Il convient d'explicitier, notamment au vu des rejets dans le milieu considéré, la compatibilité avec le (les) plan(s) et tout particulièrement avec les dispositions techniques (rendements épuratoires minimaux, imposition du type de combustible, ..). L'étude indiquera ce en quoi l'implantation et les caractéristiques techniques des installations correspondent aux plans identifiés ci avant.

- ✓ L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site NATURA 2000.

Les documents graphiques reprenant le contour des zones visées et l'implantation du projet répondront à cette exigence réglementaire.

Pour mémoire, le dossier de demande d'enregistrement comprend les cartes et documents d'urbanisme suivants :

- ✓ **Carte au 1/25.000** ou, à défaut, au 1/50.000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
- ✓ **Plan, à l'échelle de 1/2.500 au minimum**, des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres,
- ✓ **Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum**, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration,



- ✓ **Appréciation de la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols** prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale (*ce document est préférentiellement un certificat d'urbanisme mis à disposition par TRANSLOCAUTO*)
- ✓ Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Dans notre cas, il s'agit bien d'un site nouveau en l'absence d'actes administratifs ICPE réglementant l'activité du site TRANSLOCAUTO au regard de la législation des Installations Classées. Par conséquent, il y a obligation d'aviser le maire et le propriétaire du terrain.

Formulaire de demande d'enregistrement CERFA

Toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être faite *via* le formulaire CERFA n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel paru vendredi 31 mars au Journal officiel.

Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement.



1 IDENTITE DU DEMANDEUR

Identité sociale	TRANSLOCAUTO
Adresse du siège social :	Zone Industrielle Nord 23 rue des Livraindières 28100 Dreux
Forme juridique :	Société par actions simplifiée (S.A.S) au Capital de 590 000 €
Tél :	02 37 42 08 30
Fax :	02 37 42 08 52
Code APE.	4941 A (Transports routiers de fret interurbains)
SIRET	305 096 026 00037
Signataire de la demande	Mr STEVEN LEFRANCOIS – Directeur Général TRANSLOCAUTO
Adresse du site :	Zone Industrielle Nord 23 rue des Livraindières 28100 Dreux

2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société TRANSLOCAUTO dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations décrites dans le présent dossier, en particulier celles concernant la protection de l'environnement.

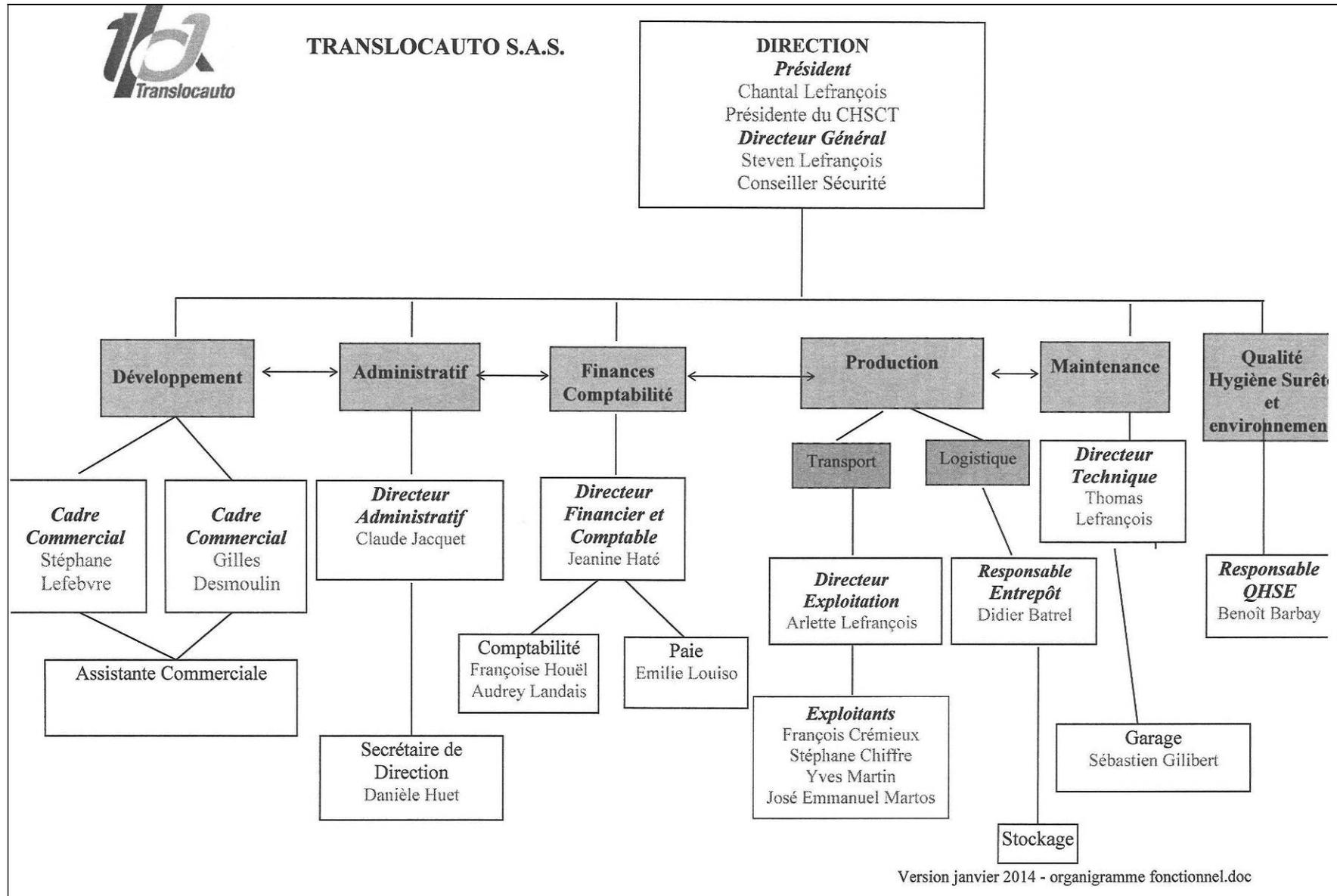
Sur un plan **technique**, la société exploitante emploie du personnel qualifié pour la gestion, le fonctionnement et la maintenance des différents équipements.

Effectif et organigramme

La société TRANSLOCAUTO à Dreux emploie **146 salariés en 2018** dont la répartition est la suivante :

- 5 administratifs et 4 manutentionnaires au bâtiment Siège,
- 136 salariés en exploitation dont 19 administratifs, 93 chauffeurs, 22 manutentionnaires,
- 3 mécaniciens au Garage.



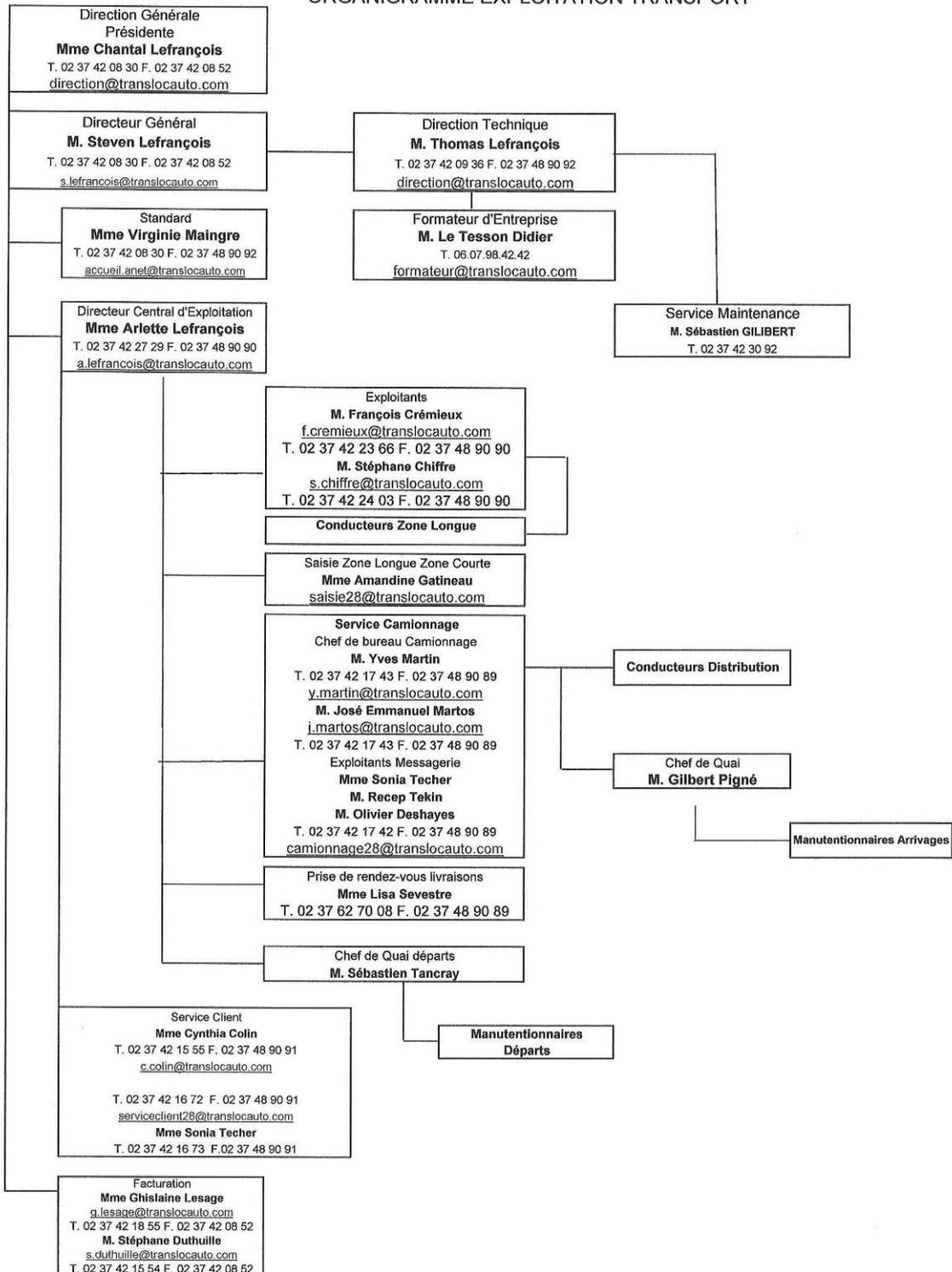
**Organigramme fonctionnel TRANSLOCAUTO**



Translocauto S.A.S.

23 rue des Livraindières
Z.I. Nord - B.P. 60039
28101 DREUX Cedex
Tel : 02.37.42.08.30 - Fax : 02.37.48.90.90

ORGANIGRAMME EXPLOITATION TRANSPORT



Version mars 2014 - Organigramme Exploitation.xls

Organigramme exploitation TRANSLOCAUTO



Formations dispensées

Le personnel dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

L'article L 231-3-1 du Code du Travail prescrit que tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice :

- des nouveaux embauchés, intérimaires et stagiaires,
- des salariés qui changent de poste de travail ou de technique et qui, de ce fait, sont exposés à des risques nouveaux,
- à la demande du médecin du travail, des salariés qui reprennent leur activité après une absence de plus de 21 jours,
- des salariés exposés à des risques nouveaux après modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement, ou, modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'explosion ou d'incendie,
- des salariés victimes d'accident du travail, maladie professionnelle ou maladie à caractère professionnel.

Le locataire assurera les formations nécessaires de ses salariés pour le respect des dispositions réglementaires relatives au code du travail et à la législation des installations classées.

Des formations qualifiantes sous la responsabilité d'un formateur agréé sont dispensées pour répondre aux nécessités. Un plan de formation permet de programmer un an à l'avance l'ensemble des besoins en formation du personnel.

Les formations concernent notamment :

- **Nouveaux embauchés, intérimaires et stagiaires**

Tout nouvel embauché assiste à une visite de l'établissement organisée par le responsable technique et est informé des consignes de sécurité.

- **Caristes**

Les personnes amenées à conduire des chariots automoteurs à conducteurs portés sont formées à leur conduite conformément aux prescriptions :

- de l'arrêté du 2 décembre 1998,
- de l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 11 septembre 1989.

- **Manipulation des extincteurs**

La direction prévoit la formation d'une équipe de première intervention pour le maniement des équipements de lutte contre l'incendie. Des exercices seront assurés par des sociétés spécialisées aux équipes d'intervention avec recyclage tous les ans.

- **Autres formations et habilitations**

D'autres formations particulières ou habilitations sont également assurées au sein de la Sté TRANSLOCAUTO (sauveteurs secouristes du travail, ...). Un plan de formation est établi et validé chaque année par le comité de direction de la Sté TRANSLOCAUTO.



Structures juridiques et chiffres d'affaire

La société TRANSLOCAUTO est constituée en Société par Actions Simplifiée au capital de **590.000 €**.

Le **chiffre d'affaires** de l'entreprise TRANSLOCAUTO est le suivant :

Année	Chiffre d'affaires TRANSLOCAUTO
2018	16 968 768 € HT
2017	16 912 496 € HT
2016	17 326 206 € HT
2015	16 863 k€ HT
2014	16 450 k€ HT
2012	14.349.100 € HT
2013	15.002.800 € HT

Attestations d'assurance

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurances, permettent de justifier des capacités techniques et financières de l'exploitant à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement de l'entreprise.

L'attestation d'assurance de la société exploitante pour l'année 2018 est jointe en page suivante. Le périmètre des garanties a été vérifié avec l'assureur.





ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie soussignée déclare que :

ASSURE **SAS TRANSLOCAUTO**
 ADRESSE **23 RUE DES LIVRAINDIERES – ZI NORD – 28100 DREUX**

Agissant tant pour son compte que pour les sociétés TLA GROUP (HOLDING) et TLA LOGISTIQUE.

a souscrit un contrat d'assurance portant le n° **141.831.248** ayant pour objet de garantir :

A - les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile contractuelle encourues du fait de l'exercice de ses activités de Voiturier, Loueur de véhicules avec conducteur, Commissionnaire de transport terrestre, maritime, aérien, fluvial.

L'engagement des Assureurs est toujours soumis :

- D'une part aux limites de responsabilité dont l'Assuré peut se prévaloir en vertu des Conventions internationales, des textes législatifs ou réglementaires, des dispositions particulières figurant aux contrats de transport, de commission de transport, de location de véhicule industriel avec conducteur,
- D'autre part, aux limitations prévues aux Conditions Particulières du contrat.

L'indemnité due par l'Assureur ne pourra excéder les montants par véhicule, sinistre et/ou événement fixés ci-après.

B - sa responsabilité civile :

a) contractuelle engagée du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les marchandises à l'occasion des activités et des prestations de dépositaire y compris garde-meubles, logisticien et manutentionnaire

b) exploitation, professionnelle et après-livraison, à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exercice des activités garanties et reprises aux points A et B a) de la présente attestation.

Les garanties de la Compagnie s'exercent au maximum à concurrence des limites ci-après.

Période de validité : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

A – RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

NATURE DE LA GARANTIE	PLEIN MAXIMUM DE GARANTIE PAR VEHICULE ET PAR SINISTRE	PLEIN MAXIMUM DE GARANTIE PAR EVENEMENT METTANT EN CAUSE PLUSIEURS VEHICULES	PLEIN MAXIMUM DE GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE
	EURO	EURO	EURO
DOMMAGES MATERIELS y compris vol et manquants	260.000	520.000	NEANT
DOMMAGES IMMATERIELS	45.000	45.000	NEANT
FRAIS ANNEXES selon article 4.3 des CS 487	15.000	15.000	NEANT
FAUTE INEXCUSABLE/FAUTE LOURDE :			
- Dommages matériels	520.000	520.000	NEANT
- Dommages immatériels	45.000	45.000	NEANT
- Frais annexes selon article 4.3 des CS 487b	15.000	15.000	NEANT

ANJSE 16/05/2018 REP/MMA - A/V/MS

MMA IARD Assurances Mutuelles
 Société anonyme à cotisations fixes
 RCS Le Mans 773 652 125
 Siège social : 11, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72000 Le Mans Centre D - Imprimé des récépés par la cédula de souscription

MMA IARD
 Société anonyme, au capital de 537 000 000 euros
 RCS Le Mans 410 079 802

MMA Vie Assurances Mutuelles
 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
 RCS Le Mans 773 652 126

MMA Vie
 Société anonyme, au capital de 1 142 042 800 euros
 RCS Le Mans 470 042 174





ENTREPRISE

B – ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE GARANTIES PAR SINISTRE (En EURO)	MONTANT DES FRANCHISES (En EURO)
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION Tous dommages confondus dont : - Dommages corporels et immatériels consécutifs limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Vol par préposé - Dommages subis par les biens confiés - Atteintes à l'environnement accidentelles (1) - Responsabilité environnementale - Dommages immatériels non consécutifs	10 000 000 10 000 000 3 500 000 (2) 2 000 000 300 000 200 000 650 000 (2) 30 000 (2) 200 000	Néant 200 200 500 2 000 1 650 2 000
RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE AU REGARD DES MARCHANDISES ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE LOGISTIQUE/MANUTENTION (pour les seules activités et prestations décrites à l'article 3.1.2 des Conditions Particulières) Tous dommages confondus dont : - Dommages matériels subis par les marchandises (selon article 3.1.2.1 des Conditions Particulières pour la logistique) - Dommages matériels subis par les marchandises (selon article des Conditions Particulières 3.1.2.2 pour la manutention) - Dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 (2) 1 000 000 (2) 150 000 avec une limite annuelle de 1 000 000 (2) 150 000 (2)	 500 1 000 2 000
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON TRANSPORTS (pour les seules garanties à l'article 1.1 des Conditions Particulières) et LOGISTIQUE (pour les seules activités et prestations décrites à l'article 3.1.2 des Conditions Particulières) - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs	 2 000 000 (2) 200 000 (2)	 500 (sauf corporels) 2 000
RECOURS ET DEFENSE PENALE (3)	35 000	Néant

(1) Sont exclus les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement.

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Seuil d'intervention : 350 €.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions de la police et notamment de celles concernant la résiliation anticipée prévue aux Conditions Générales.

Elle n'implique qu'une simple présomption de garantie de l'Assureur.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

MMA IARD SA
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9
Entreprises régies par le code des assurances

L'ASSUREUR
Hervé FRAPSAUCE



MARITIME ET TRANSPORT
11 place des 5 martyrs du lycée Buffon

AUSPHE/11/2017/29 - MMA IARD LE MANS

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA Vie
Société anonyme au capital de 142 000 000 euros
RCS Le Mans 440 042 177



3 DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ACTIVITES

3.1 Localisation géographique

Le site logistique TRANSLOCAUTO est situé sur la commune de Dreux, en Eure et Loir (28).

Les coordonnées en Lambert II étendu au centre du bâtiment logistique sont les suivantes :

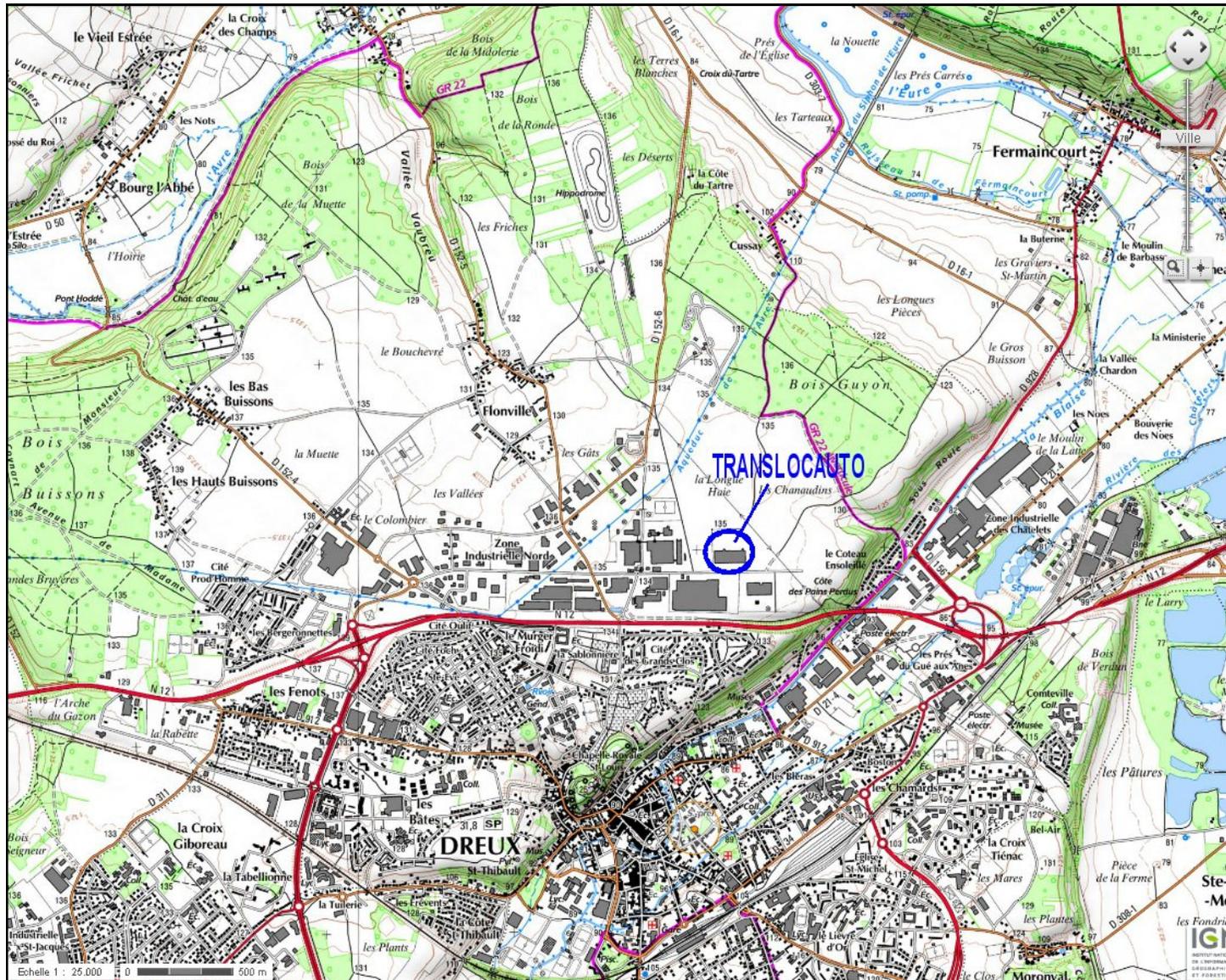
- X = 529.145 m
- Y = 2.417.173 m

Les références cadastrales du terrain d'exploitation TRANSLOCAUTO sont les suivantes :

Section	Parcelles	Superficie
CH	332	9 548 m ²
	333	1 644 m ²
	334	9 135 m ²
	335	148 m ²
	337	843 m ²
	339	9 m ²
	340	886 m ²
	341	1 583 m ²
	342	1 745 m ²
	343	1 093 m ²
	344	573 m ²
	345	51 m ²
	370	751 m ²
	371	201 m ²
	379	585 m ²
	518	54 157 m ²
	551	32 m ²
	554	23 m ²
		Superficie totale

La superficie totale du site d'exploitation est de **83 007 m²**.

Le site, objet de la présente demande d'enregistrement, est localisé dans la zone industrielle Nord, rue des Livraindières à Dreux (28).



Carte de situation locale (IGN ; échelle 1/25.000ème)



3.2 Environnement du site

L'emprise du site industriel s'étend sur une superficie totale de 11,78 ha (extension foncière comprise) dont la répartition des types de surfaces est la suivante :

- Bâtiments : 17 900 m²
 - o Entrepôt logistique avec accueil/bureaux = 10 560 m²
 - o Futurs bureaux de quais Entrepôt logistique = 66 m²
 - o Futur local sprinkler = 80 m²
 - o Bâtiment Messagerie = 3 126 m²
 - o Future extension du bâtiment Messagerie = 3 738 m²
 - o Garage Poids-Lourds existant = 330 m²
 - o Future extension Garage Poids-Lourds existant = 156 m²
- voiries (lourde et légère) : environ 59 730 m²
- parkings VL et PL : environ 9 830 m²
- espaces verts : environ 30 340 m²

Le terrain d'exploitation est plat et se situe à la côte NGF + **135 m**.

Un accès poids-lourds au site est existant depuis la rue des Livraindières avec un portail automatique de 12 mètres linéaire.

Un autre accès au site est existant depuis la rue des Livraindières avec un portail automatique de 6 ml permettant d'accéder au parking clôturé des véhicules légers.

Les abords du site industriel TRANSLOCAUTO sont caractérisés par :

- un terrain agricole côté Nord,
- un terrain agricole côté Est,
- le bâtiment industriel occupé par des PME côté Ouest,
- la rue des Livraindières côté Sud puis le terrain industriel PROP,
- le terrain industriel de la société KNAUF côté Sud-Est.

Les habitations les plus proches sont situées à 300 m côté Sud de l'autre côté de la RN 12.

Les plans réglementaires localisant le site d'exploitation figurent en annexes du présent dossier :

- un extrait du plan cadastral, au 1/1.500^{ème} en **annexe 1** ;
- un plan masse du site, à l'échelle de 1/500^{ème}, matérialisant jusqu'à 35 mètres minimum les constructions et terrains avoisinants en **annexe 2** ;
- un plan de récolement des réseaux enterrés existants (eau potable, assainissement eaux pluviales, assainissement eaux usées) en **annexe 3** ;





Vue aérienne site et abords – situation actuelle (GEOPORTAIL ; échelle 1/5.000ème)



3.3 Présentation des activités de l'établissement

L'établissement TRANSLOCAUTO à Dreux est une PME spécialisée dans le transport routier et la logistique. Les infrastructures présentes sur le site sont :

- un entrepôt logistique comprenant 3 grandes cellules pour le stockage en rack ou au sol des produits clients,
- un bâtiment Messagerie pour le transport en messagerie traditionnelle de colis et marchandises,
- un garage Poids-lourds pour l'entretien et la maintenance avec une station de lavage et une station de distribution de gasoil.

3.3.1 Entrepôt logistique

Le bâtiment principal, construit en 1991 et mis en service en 1992, est utilisé comme entrepôt logistique.

Les différentes opérations effectuées au sein de l'établissement TRANSLOCAUTO sont :

- la réception, le contrôle et le déchargement de produits emballés sur palettes,
- le stockage en entrepôt sur des paletiers ou au sol,
- la manutention des marchandises,
- la gestion informatisée des stocks,
- la préparation de commandes,
- le chargement des camions, expéditions des produits.

Les produits stockés au sein des 3 cellules de l'entrepôt Logistique sont essentiellement :

- des pièces automobiles (embrayages, phares, balais essuie-glaces, plaquettes de frein, stations de climatisation, radiateurs),
- des produits pharmaceutiques (flacons sous vide, seringues, ...),
- des produits chimiques sous forme liquide ou gaz (dégraissants, nettoyeurs, huiles, graisses, aérosols, lave-glace, AD Blue, résines, liquides de refroidissement),
- des brochures et archives,
- des contenants vides type seau en plastique, cuves.

Les produits pharmaceutiques sont eux stockés en cellules 1 et 3 dans 2 zones isolées des autres stockages sur paletiers.

3.3.2 Bâtiment Messagerie

Ce bâtiment Messagerie a été construit en 2011 et occupe une surface au sol d'environ 2 500 m².

L'activité au sein de ce bâtiment est dédiée au transit de colis et marchandises (inférieur à 24 h) pour une livraison express avec une gestion des flux en messagerie palettisée.



3.3.3 Garage Poids-Lourds

Le garage, dédié à l'entretien et à la maintenance des Poids-lourds de l'entreprise, comprend :

- une fosse d'entretien de 1,3 m de profondeur,
- une cuve enterrée de capacité 3 000 L pour la récupération des huiles usagées,
- un local technique,
- une station de lavage à l'extérieur,
- une station de distribution de gasoil (1 volucompteur principal et 1 volucompteur complémentaire) à l'extérieur,
- une cuve enterrée double enveloppe de capacité 50 m³ contenant du gasoil.



Garage Poids lourds et station de lavage



Station de distribution de gasoil (volucompteur principal)

4 PRESENTATION DU PROJET

La société TRANSLOCAUTO envisage pour son site d'exploitation de Dreux des travaux et aménagements, à savoir :

- la mise en conformité de l'entrepôt Logistique existant vis-à-vis des mesures techniques exigées par l'arrêté ministériel 1510 sous le régime de l'enregistrement,
- la création de bureaux de quais pour l'entrepôt Logistique,
- la création d'un local sprinkler avec sa cuve aérienne en façade Nord de l'entrepôt Logistique,
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures pour le prétraitement des eaux pluviales côté Entrepôt Logistique,
- l'aménagement d'un bassin de collecte des eaux d'incendie côté Entrepôt Logistique,
- l'installation d'un portail coulissant côté Entrepôt Logistique pour l'accès de secours des poids-lourds,
- l'extension du bâtiment Messagerie,
- l'extension du garage Poids-Lourds et la couverture par auvent de la zone de distribution de gasoil,
- la création de nouvelles places de stationnement pour les véhicules légers et les poids-lourds,
- l'aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales et l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures à proximité du garage Poids-Lourds,
- la réfection du réseau d'assainissement des eaux pluviales pour la prise en charge des eaux de toitures et de voiries correspondant aux extensions envisagées.

Ce projet nécessite une extension foncière de son terrain d'exploitation actuel, ce qui représente une surface supplémentaire de **34 790 m²** côté Nord et Est soit une superficie totale du site de **117 797 m²**.

Section	Parcelles	Superficie
CH	676	3 976 m ²
	678	648 m ²
	680	2 976 m ²
	682	1 153 m ²
	684	1 569 m ²
	686	2 190 m ²
	688	7 796 m ²
	689	496 m ²
	691	3 084 m ²
	692	10 902 m ²
		Superficie totale

Un extrait de plan cadastral ainsi qu'un plan projet de division et de bornage sont joints en **annexe 1** du présent dossier.

Un plan masse projet du site TRANSLOCAUTO est joint en **annexe 2** du présent dossier.

Un plan de masse et des réseaux enterrés du site TRANSLOCAUTO est joint en **annexe 3** du présent dossier.



La demande de permis de construire concernant les travaux d'extension côté Entrepôt Logistique a été accordée en date du 15 mars 2017 (Cf. **annexe 4** du présent dossier).

La demande de permis de construire concernant les travaux d'extension côté bâtiment Messagerie a été accordée en date du le 7 octobre 2016 (Cf. **annexe 5** du présent dossier).

4.1 Mise en conformité de l'entrepôt Logistique

La mise en conformité de l'entrepôt Logistique existant consistera :

- à mettre en place un système de sprinklage à eau dans les cellules 2 et 3 de l'entrepôt (> 3000 m²),
- à la réfection de la toiture par un complexe de toiture étanchée, composée d'un bac acier, d'un isolant de 80 mm d'épaisseur et d'une étanchéité de type membrane monocouche,
- au reconditionnement des cantons de désenfumage et de la surface de désenfumage,
- au traitement latéral des murs coupe-feu entre les cellules de stockage par 2 bandes de part et d'autre du mur en laine de roche projetée du type flocage,
- à mettre en place une alarme incendie asservie à une détection dans les 3 cellules de stockage,
- à l'extension du réseau d'extincteurs portatifs et du réseau de R.I.A. déjà présents.

4.2 Création de bureaux de quais

Des bureaux de quais, d'une surface de 65,6 m², seront créés en façade Sud de l'entrepôt Logistique devant la cellule de stockage n° 3. Ces bureaux de quais seront destinés au personnel exploitant de l'entrepôt et à la réception des chauffeurs.

4.3 Création d'un local sprinkler et installation d'une cuve aérienne

Un local technique, d'une surface d'environ 80 m² et 4,65 m de haut, sera créé en façade Nord de l'entrepôt Logistique. Le local sera conçu en maçonnerie coupe-feu 2 h et les façades seront revêtues d'un bardage simple peau métallique nervuré vertical de couleur crème.

Une cuve aérienne, de capacité 500 m³ et de hauteur 12,05 m, sera implantée à proximité pour le stockage de l'eau nécessaire à l'installation de sprinklage pour les cellules 2 et 3 de l'entrepôt Logistique.

4.4 Installation d'un séparateur d'hydrocarbures côté entrepôt Logistique

Un séparateur d'hydrocarbures sera installé avant rejet dans le réseau d'assainissement public, rue des Livraindières, pour le prétraitement des eaux pluviales de la zone entrepôt Logistique.

Ce nouveau séparateur d'hydrocarbures, de classe I, sera composé des éléments suivants :

- un by-pass déversoir d'orage avec prise d'eau en amont du débourbeur,
- un compartiment débourbeur qui permet de piéger les matières lourdes et dimensionné selon la formule 100 x TN,
- un compartiment séparateur qui possède un volume utile déterminé selon la formule 90 x TN. Il est équipé d'une cellule lamellaire à structure croisée qui permet d'augmenter la surface de séparation et favorise la coalescence des hydrocarbures libres de densité 0,85. Le rendement séparatif est alors de 99,9 % et assure un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/L.



Justification du dimensionnement du nouveau séparateur d'hydrocarbures n° 1

Le dimensionnement de l'ouvrage de prétraitement est basé sur les données suivantes :

- période de retour : 10 ans
- région en zone 1

Pour la région 1 et pour une période de retour 10 ans, le débit à l'exutoire est donné par la formule suivante :

$$Q_{10} = 1,43 \times I^{0,29} \times C^{1,20} \times S^{0,78}$$

I : pente du bassin versant (m/m) - valeur retenue 0,01 m/m

C : coefficient d'imperméabilisation - valeurs retenues = 0,9 pour voiries et parkings

S : surface du bassin versant (ha) - valeur retenue = 2,01 ha en situation projetée

soit $Q_{10} = 0,58 \text{ m}^3/\text{s}$ pour une période de retour 10 ans

Pour un séparateur d'hydrocarbures avec déversoir d'orage, le débit des eaux de pluie traité est porté à 20 % du débit de pointe :

soit $Q_R = 20 \% \times 0,58 \text{ m}^3/\text{s} = 0,116 \text{ m}^3/\text{s}$ soit **116 L/s**

- volume débourbeur : 11 500 L
- volume séparateur : 10 350 L
- Stockage hydrocarbures : 4 370 L
- by-pass déversoir d'orage (5 x débit de traitement) : 5 x 115 L/s soit **575 L/s**.

4.5 Aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie

Un bassin de collecte des eaux d'incendie, d'un volume de 630 m³, sera aménagé entre la limite de propriété Sud et le grand bâtiment faisant office d'entrepôt logistique.

Cet ouvrage viendra compléter le volume de rétention au droit des quais existants de l'entrepôt Logistique (362 m³ pour les quais côté Sud et 2 x 141 m³ pour les quais côté Nord) soit au total **1 274 m³**.

Ce bassin sera dimensionné pour la collecte des eaux d'incendie au droit de cet entrepôt Logistique sur la base des calculs D9/D9A.

- Besoins en eau incendie estimés = **240 m³/h** (calcul D9),
- Volume de confinement nécessaire = **678 m³** (calcul D9A).

4.6 Installation d'un portail coulissant

Un portail coulissant de longueur 11,5 m sera installé en limite de propriété Sud depuis la rue des Livraindières pour l'accès des poids-lourds en secours vers l'entrepôt Logistique. Ce portail permettra de mieux sécuriser cet accès.



4.7 Extension du bâtiment Messagerie

Les travaux envisagés au niveau du bâtiment Messagerie comprendront :

- une deuxième cellule de stockage avec la création de 42 quais complémentaires de part et d'autre de l'extension,
- la mise en place d'une zone de bureaux de quai en partie centrale,
- une extension de 192 m² de la zone dite de "souffrance" à l'intérieur du bâtiment,
- la création d'un sous-sol de 195 m² sous la zone de souffrance à usage de stockage de matériel (2 pièces de 97,5 m²),
- une extension de 150 m² de la zone bureau au Sud avec partie arrondie gardant le même esprit architectural (bureaux et locaux sociaux),
- l'extension de la zone benne avec création de 2 emplacements supplémentaires,
- l'extension de la voirie périphérique à sens unique.

4.8 Extension du garage Poids-Lourds

Les travaux envisagés au niveau du Garage Poids-lourds comprendront :

- la création d'une trame complémentaire (extension de l'atelier mécanique de 156 m²),
- la mise en place d'un auvent (composé d'une étanchéité bicouche et habillage en tôle) pour couvrir la zone de distribution de gasoil (mise à l'abri des conducteurs lors du remplissage),
- l'extension de la voirie d'accès.

4.9 Gestion de places de stationnement

52 places supplémentaires pour poids-lourds seront créées au niveau du parking PL existant (à l'Est de l'extension du bâtiment Messagerie).

20 places supplémentaires pour véhicules légers seront créées au niveau du parking VL existant générant une extension de ce parking de l'ordre de 442 m².

2 places VL seront supprimées au niveau du parking situé devant l'entrepôt Logistique qui comptabilisera 40 places au total.

4.10 Aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales

Un bassin de 550 m³ sera aménagé en partie Nord-Ouest du site TRANSLOCAUTO pour la régulation des eaux pluviales de toiture de l'extension du bâtiment Messagerie et des eaux de ruissellement correspondant aux futures quais.

Justification du dimensionnement du nouveau bassin de régulation des eaux pluviales

Le nouveau bassin de régulation des eaux pluviales a été dimensionné selon la méthode des pluies (courbe enveloppe) présentée dans le tableau ci-dessous :

Bassin	Surface active en ha	Retour	QF en m ³ /s	Q en mm/h	H en mm	Volume en m ³
Ret1	1,209 x 0,9	10 ans	0,002	0,662	50,284	546,927

Surface active : surface imperméabilisée x coefficient de ruissellement (=0,9)

QF : débit de fuite ; q : hauteur équivalente ; H : hauteur maximale à stocker pour t = 1770 min ;

Pluie valide de 6 à 360 min.



L'application de la méthode des pluies (voir extrait de la note de calcul ci-dessous), avec un débit de fuite de 2 L/s, donne un volume de rétention de près de **550 m³** pour une période de retour 10 ans.

Le bassin de rétention qui sera aménagé (de capacité maximale 550 m³) permettra la régulation d'une pluie d'occurrence décennale, voire des pluies d'occurrences supérieures.

4.11 Installation d'un séparateur d'hydrocarbures côté Garage Poids-Lourds

Un nouveau séparateur d'hydrocarbures sera installé en amont du futur bassin de régulation des eaux pluviales pour le prétraitement des eaux pluviales de voirie autour de l'extension du bâtiment Messagerie.

Ce nouveau séparateur d'hydrocarbures, de classe I, sera composé des éléments suivants :

- un by-pass déversoir d'orage avec prise d'eau en amont du débourbeur,
- un compartiment débourbeur qui permet de piéger les matières lourdes et dimensionné selon la formule $100 \times TN$,
- un compartiment séparateur qui possède un volume utile déterminé selon la formule $90 \times TN$. Il est équipé d'une cellule lamellaire à structure croisée qui permet d'augmenter la surface de séparation et favorise la coalescence des hydrocarbures libres de densité 0,85. Le rendement séparatif est alors de 99,9 % et assure un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/L.

Justification du dimensionnement du nouveau séparateur d'hydrocarbures n° 2

Le dimensionnement de l'ouvrage de prétraitement est basé sur les données suivantes :

- période de retour : 10 ans
- région en zone 1

Pour la région 1 et pour une période de retour 10 ans, le débit à l'exutoire est donné par la formule suivante :

$$Q_{10} = 1,43 \times I^{0,29} \times C^{1,20} \times S^{0,78}$$

I : pente du bassin versant (m/m) - valeur retenue 0,01 m/m

C : coefficient d'imperméabilisation - valeurs retenues = 0,9 pour voiries et parkings

S : surface du bassin versant (ha) - valeur retenue = 1,3 ha en situation projetée

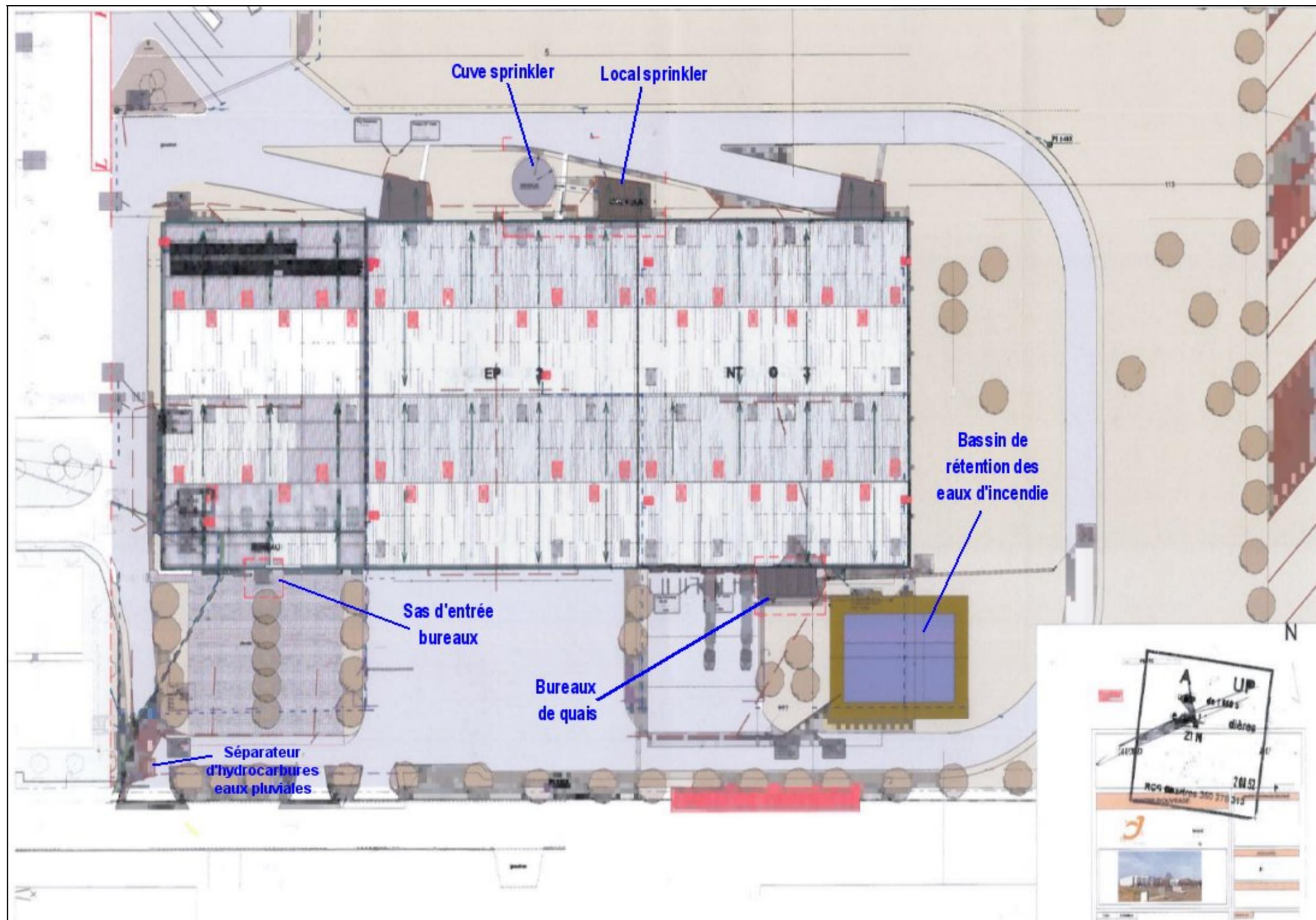
soit $Q_{10} = 0,407 \text{ m}^3/\text{s}$ pour une période de retour 10 ans

Pour un séparateur d'hydrocarbures avec déversoir d'orage, le débit des eaux de pluie traité est porté à 20 % du débit de pointe :

soit $Q_R = 20 \% \times 0,407 \text{ m}^3/\text{s} = 0,081 \text{ m}^3/\text{s}$ soit 81 L/s

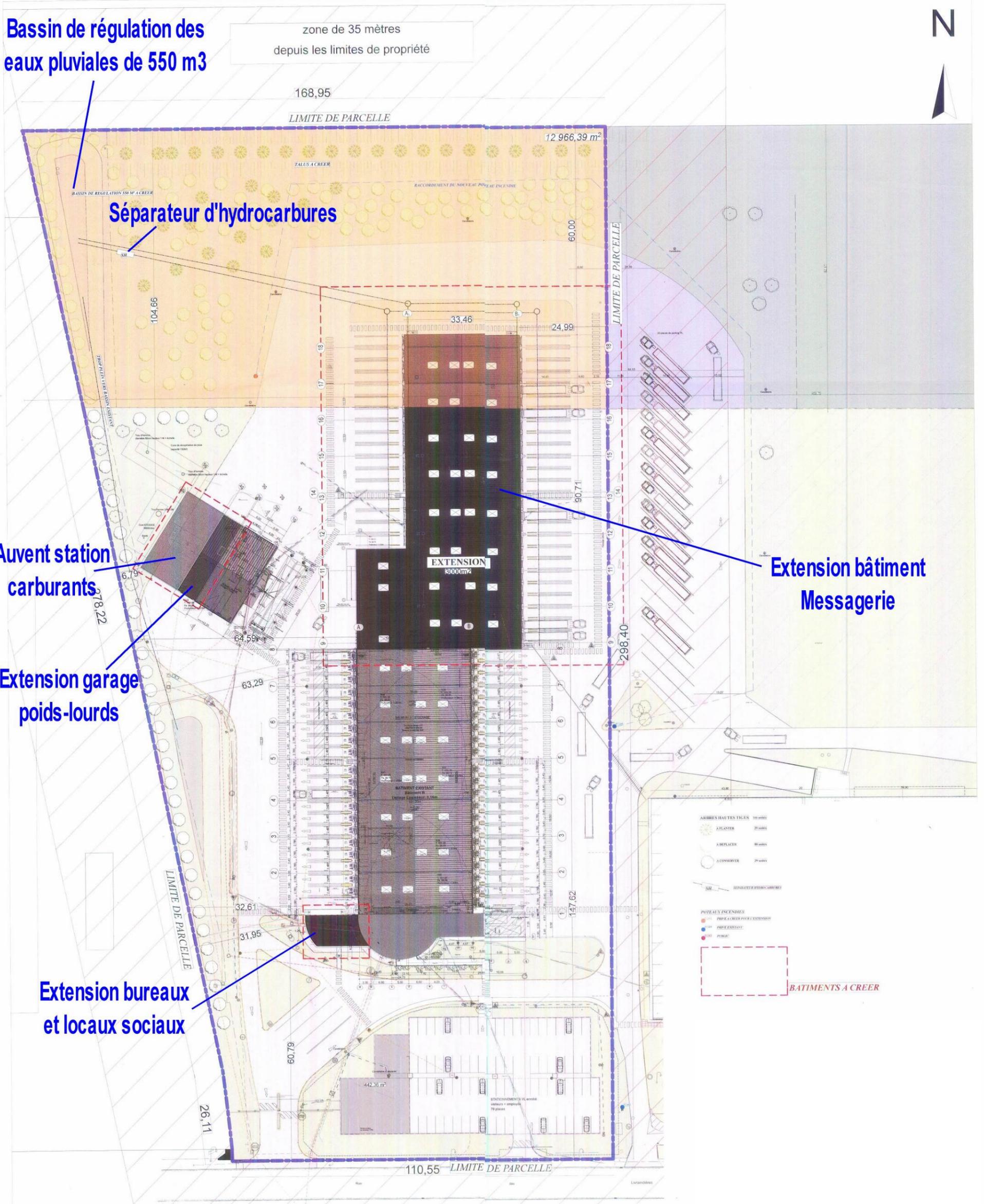
- volume débourbeur : 8 000 L
- volume séparateur : 7 200 L
- Stockage hydrocarbures : 3 040 L
- by-pass déversoir d'orage (5 x débit de traitement) : 5 x 80 L/s soit **400 L/s**.





Plan des extensions et aménagements de l'entrepôt Logistique existant



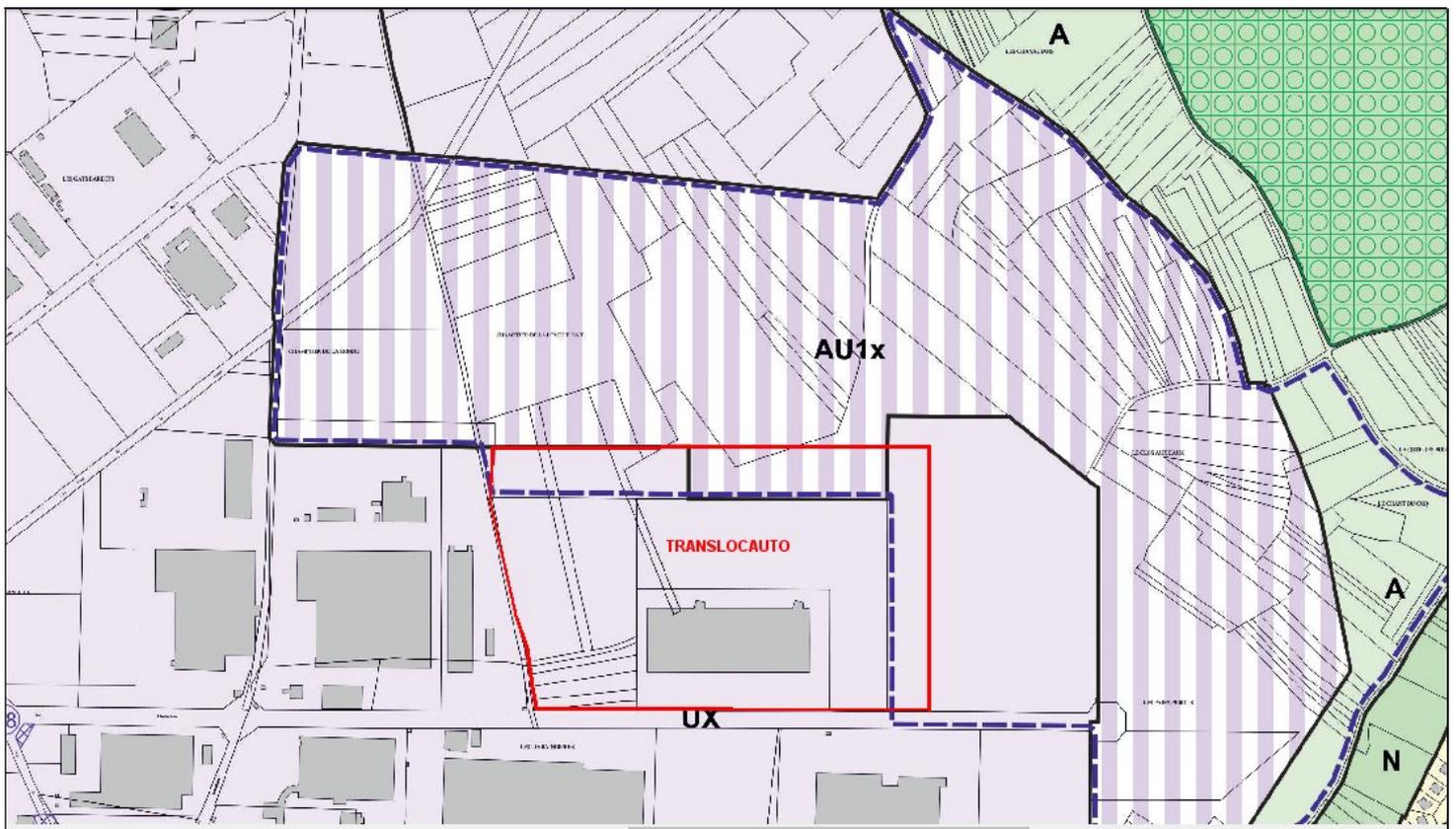


Plan des extensions et aménagements du bâtiment Messagerie et du Garage Poids-Lourds

5 COMPATIBILITE DU SITE PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le site d'exploitation TRANSLOCAUTO est localisé au 23 rue des Livraindières à Dreux (28).

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Dreux approuvé le 27 septembre 2012 (modifié le 24 novembre 2016 et le 29 juin 2017) classe le site d'exploitation à la fois en zone **UX** et en zone **AU1x**.



Plan de zonage du PLU de Dreux – site TRANSLOCAUTO

Zone UX

Cette zone est destinée à accueillir des activités économiques, de production, de services, commerciales ou artisanales. Y sont admises les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'implantation du site logistique TRANSLOCAUTO est compatible avec la réglementation de la zone UX sur laquelle elle est implantée.

Un extrait du règlement du P.L.U. correspondant à la zone UX est joint en **Annexe 6** du présent dossier, il définit les dispositions générales et les règles d'urbanisme applicables sur le secteur d'étude.

Zone AU1x

La zone AU1 correspond aux secteurs d'extension de l'urbanisation.

Le secteur AU1x, correspond à l'extension des espaces d'activités.

L'implantation du site logistique TRANSLOCAUTO est compatible avec la réglementation de la zone AU1x sur laquelle elle est implantée.

Un extrait du règlement du P.L.U. correspondant à la zone AU1x est joint en **Annexe 6** du présent dossier, il définit les dispositions générales et les règles d'urbanisme applicables sur le secteur d'étude.

Compatibilité du projet

Les tableaux suivants permettent d'analyser la compatibilité du projet de l'établissement TRANSLOCAUTO vis-à-vis des exigences fixées par le Plan Local d'Urbanisme pour les zones UX et AU1x.



Article du PLU	Description de l'article	Conformité TRANSLOCAUTO
<p>Article 3 – zone UX et AU1x :</p> <p>Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p>	<p>Les accès de véhicules motorisés doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Leurs caractéristiques doivent, en outre, permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte des constructions : réseaux divers, défense contre l'incendie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, etc...</p> <p>Les accès doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation générale ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre d'accès des véhicules motorisés par terrain localisé sur une même voie est limité à un seul.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>	<p><u>Site existant</u></p> <p>Desserte du parking VL</p> <p><i>Il existe une aire de stationnement réservée aux véhicules légers pour le personnel de l'entreprise et pour les visiteurs.</i></p> <p><i>Cette zone, clôturée du reste de l'emprise du site d'exploitation TRANSLOCAUTO et sécurisée, est accessible par une entrée depuis la rue des Livraindières (portail automatique de 6 mL).</i></p> <p><i>Le terrain industriel TRANSLOCAUTO est riverain d'une seule voie, la rue des Livraindières.</i></p> <p>Desserte du parking PL côté Bâtiment Messagerie</p> <p><i>Il existe un accès à l'aire de stationnement réservée aux poids-lourds de l'entreprise.</i></p> <p><i>Ce parking PL est accessible par une entrée depuis la rue des Livraindières (portail automatique de 12 mL).</i></p> <p>Desserte du parking VL côté Entrepôt Logistique</p> <p><i>Il existe un accès à l'aire de stationnement réservée aux véhicules légers de l'entreprise devant l'entrepôt Logistique (environ 40 places).</i></p> <p><i>Ce parking VL est accessible par une entrée depuis la rue des Livraindières (portail automatique de 6 mL).</i></p> <p>Desserte du parking PL côté Entrepôt Logistique</p> <p><i>Il existe un accès à l'aire de stationnement réservée aux poids-lourds de l'entreprise devant l'entrepôt Logistique.</i></p> <p><i>Ce parking PL est accessible par une entrée depuis la rue des Livraindières (portail automatique de 11,5 mL).</i></p> <p>Conforme</p> <p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p><i>Pas de modification des accès aux parkings VL et PL depuis la rue des Livraindières.</i></p> <p><i>Le terrain du périmètre d'exploitation TRANSLOCAUTO situé dans le secteur AU1x ne sera pas construit ni imperméabilisé.</i></p> <p>Conforme</p>



Article du PLU	Description de l'article	Conformité TRANSLOCAUTO
<p>Article 4 – zone UX et AU1x :</p> <p>Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de réalisation d'un assainissement individuel</p>	<p>Raccordement au réseau</p> <p>Le raccordement des eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif (eaux usées ou unitaire) est obligatoire.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales, le principe est le rejet au milieu naturel par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.</p> <p>Eaux usées</p> <p>Les projets d'aménagements, de constructions et d'utilisation du sol doivent respecter le règlement d'assainissement établi par Dreux-Agglomération.</p> <p>Toute construction, installation nouvelle ou existante doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées provenant des installations industrielles ou artisanales est subordonnée à un prétraitement approprié conformément aux articles R.111-8 à R.111-12 du code de l'urbanisme. L'autorisation de rejet peut être accompagnée d'une convention spéciale de déversement.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sur le terrain sont encouragés. Toutefois, les cuves de stockage doivent être enterrées ou intégrées au volume de la construction.</p> <p>Lors de toute réalisation d'une construction neuve, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement engendrés par le projet doivent donc être étudiés pour intégrer des dispositifs techniques visant à limiter à 1 l/s/ha le rejet des eaux pluviales, dans le réseau public.</p> <p>Selon la qualité attendue des eaux de ruissellement – qualité compatible avec la qualité du milieu récepteur - un système de traitement et de dépollution est à mettre en œuvre pour les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de plus de 10 places. Ces eaux de ruissellement doivent subir un traitement adapté afin de réduire les sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel. Ce traitement peut être effectué par un séparateur à hydrocarbure, ou un filtre à sable répondant aux objectifs de qualité.</p> <p>Réseaux divers et énergies renouvelables</p> <p>Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain.</p>	<p><u>Site existant</u></p> <p>Raccordement au réseau</p> <p><i>Le réseau d'eaux usées de l'établissement TRANSLOCAUTO est raccordé au réseau d'assainissement collectif rue des Livraindières.</i></p> <p><i>Le réseau d'eaux pluviales de l'établissement TRANSLOCAUTO est raccordé au réseau d'assainissement collectif rue des Livraindières. Les eaux pluviales ainsi collectées sont au final déversées dans les eaux superficielles.</i></p> <p>Eaux usées</p> <p><i>Les eaux usées sanitaires et domestiques de l'entrepôt logistique, du bâtiment Messagerie et du Garage sont collectées sur site puis évacuées vers le réseau d'assainissement communal des eaux usées rue des Livraindières pour un traitement en station d'épuration communale. Ce dispositif respecte ainsi le règlement d'assainissement établi par Dreux-Agglomération.</i></p> <p><i>Il n'y a pas de rejets d'eaux usées industrielles sur le site TRANSLOCAUTO.</i></p> <p><i>Toutefois, les eaux de lavage des poids-lourds provenant de la station de lavage du Garage sont collectées puis transitent vers un dispositif de décantation associé à un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux ainsi prétraitées sont ensuite recyclées vers la station de lavage. De plus, il est envisagé la récupération des eaux de toiture du Garage Poids-Lourds pour alimenter en eau cette station de lavage.</i></p> <p>Eaux pluviales</p> <p><i>Les eaux pluviales de toiture du bâtiment Messagerie et du Garage poids-lourds sont collectées puis stockées dans une grande citerne souterraine de capacité 130 m³.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales de ruissellement autour du bâtiment Messagerie et du Garage sont collectées puis prétraitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures avec vanne de barrage.</i></p> <p><i>Un régulateur de débit limité à 1 L/s/ha est mis en place en aval du séparateur d'hydrocarbures permettant le rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales rue des Livraindières.</i></p> <p>Réseaux divers</p> <p><i>Tous les autres réseaux (téléphone, électricité) sont enterrés.</i></p> <p>Conforme</p>



Article du PLU	Description de l'article	Conformité TRANSLOCAUTO
<p>Article 4 – zone UX et AU1x :</p> <p>Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de réalisation d'un assainissement individuel</p>	<p>Eaux usées</p> <p>Les projets d'aménagements, de constructions et d'utilisation du sol doivent respecter le règlement d'assainissement établi par Dreux-Agglomération.</p> <p>L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et égouts pluviaux est interdite (zone AU1x).</p> <p>Toute construction, installation nouvelle ou existante doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées provenant des installations industrielles ou artisanales est subordonnée à un prétraitement approprié conformément aux articles R.111-8 à R.111-12 du code de l'urbanisme. L'autorisation de rejet peut être accompagnée d'une convention spéciale de déversement.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sur le terrain sont encouragés. Toutefois, les cuves de stockage doivent être enterrées ou intégrées au volume de la construction.</p> <p>Lors de toute réalisation d'une construction neuve, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement engendrés par le projet doivent donc être étudiés pour intégrer des dispositifs techniques visant à limiter à 1 l/s/ha le rejet des eaux pluviales, dans le réseau public.</p> <p>Le choix des dispositifs de rétention ou de non-imperméabilisation des sols doit être adapté aux contraintes du site (zone AU1x).</p> <p>Selon la qualité attendue des eaux de ruissellement – qualité compatible avec la qualité du milieu récepteur - un système de traitement et de dépollution est à mettre en œuvre pour les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de plus de 10 places. Ces eaux de ruissellement doivent subir un traitement adapté afin de réduire les sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel. Ce traitement peut être effectué par un séparateur à hydrocarbure, ou un filtre à sable répondant aux objectifs de qualité.</p> <p>Réseaux divers et énergies renouvelables</p> <p>Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain.</p>	<p><i>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</i></p> <p>Raccordement au réseau</p> <p><i>Le raccordement du réseau eaux usées ou eaux pluviales est inchangé, le projet n'apporte pas de modification</i></p> <p>Eaux usées</p> <p><i>Le raccordement du réseau Eaux usées est inchangé, le projet n'apporte pas de modification.</i></p> <p>Eaux pluviales</p> <p><i>Le raccordement du réseau Eaux pluviales est inchangé, le projet n'apporte pas de modification hormis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales à proximité du garage Poids-lourds pour la gestion des eaux pluviales de l'extension du bâtiment Messagerie. - la mise en place d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures en amont du nouveau bassin de régulation des eaux pluviales. <p><i>Le terrain du périmètre d'exploitation TRANSLOCAUTO situé dans le secteur AU1x ne sera pas construit ni imperméabilisé (pas de collecte d'eaux pluviales).</i></p> <p>Réseaux divers</p> <p><i>Le raccordement du réseau téléphone et du réseau électrique est inchangé, le projet n'apporte pas de modification.</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>



Article du PLU	Description de l'article	Conformité TRANSLOCAUTO
<p>Article 6 – zone UX et AU1x :</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Les constructions doivent être implantées en recul de la voie avec un minimum de 5 m.</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>La construction la plus proche de la rue des Livraindières est et restera le grand entrepôt Logistique.</p> <p>La distance entre cet entrepôt Logistique TRANSLOCAUTO et la rue des Livraindières (voie de desserte) est de 40 m.</p> <p>Secteur AU1x Aucune construction projetée</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 7 – zone UX et AU1x :</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Les constructions ou parties de construction peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de celles-ci. Ce retrait doit au moins être égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 m ($L = H/2 > 3$ m).</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>Entrepôt logistique</p> <p>La hauteur maximale de l'entrepôt Logistique étant de 9,6 m, le retrait minimum exigé est de 4,8 m.</p> <p>La distance entre le grand entrepôt Logistique et la limite de propriété en zone UX est au minimum de 35 m.</p> <p>La distance entre le grand entrepôt logistique et la limite séparative avec la zone AU1X est au minimum de 100 m.</p> <p>Bâtiment Messagerie/Bureaux</p> <p>La hauteur maximale du bâtiment messagerie (y compris l'extension) étant de 7 m, le retrait minimum exigé est de 3,5 m.</p> <p>La distance entre le bâtiment messagerie (y compris l'extension) et la limite de propriété en zone UX est au minimum de 32 m.</p> <p>Garage Poids-Lourds</p> <p>La hauteur maximale du Garage Poids-Lourds (y compris l'extension) étant de 8,22 m, le retrait minimum exigé est de 4,11 m.</p> <p>La distance entre le Garage Poids-Lourds et la limite de propriété en zone UX est au minimum de 8 m.</p> <p>Secteur AU1x Aucune construction projetée</p> <p>Conforme</p>



<p>Article 8 – zone UX et AU1x :</p> <p>Implantation des constructions sur une même propriété</p>	<p>La distance entre deux constructions édifiées sur le même terrain ne peut être inférieure à 3 m.</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>Zone UX Les distances entre les bâtiments sur le site TRANSLOCAUTO sont supérieures à 3 m comme indiqué ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance minimale entre entrepôt Logistique et bâtiment Messagerie (future extension comprise) : 50 m - distance minimale entre bâtiment messagerie et Garage Poids-lourds (future extension comprise) : 23 m - distance minimale entre entrepôt Logistique et Garage Poids-lourds (future extension comprise) : 128 m <p>Secteur AU1x Aucune construction projetée</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p>Article 9 – zone UX et AU1x :</p> <p>Emprise au sol des constructions</p>	<p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65 % de la superficie du terrain.</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>Zone UX Le terrain d'exploitation de la société TRANSLOCAUTO couvrira une superficie totale de 117 797 m² et le bâti couvrira une superficie de 17 928,67 m² soit 15,22 % de la superficie totale du terrain d'exploitation.</p> <p>Secteur AU1x Aucune construction projetée</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p>Article 10 – zone UX et AU1x :</p> <p>Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 15 m.</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>Zone UX La hauteur maximale du grand entrepôt Logistique atteint 8,2 m.</p> <p>La hauteur maximale du bâtiment Messagerie atteint 7 m (future extension comprise).</p> <p>La hauteur maximale du Garage Poids-Lourds atteint 8,22 m (future extension comprise).</p> <p>La hauteur maximale de la future cuve aérienne de sprinklage atteindra 12 m.</p> <p>Secteur AU1x Aucune construction projetée</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>



Article du PLU	Description de l'article	Conformité TRANSLOCAUTO
<p>Article 11 – zone UX et AU1x :</p> <p>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>Les toitures peuvent présenter des formes variées. La réalisation d'acrotères est toutefois obligatoire sur l'ensemble des façades de la construction.</p> <p>Les matériaux de couverture doivent être mate et ne pas présenter de surfaces réfléchissantes.</p> <p>Les constructions principales, leurs annexes, leurs extensions et clôtures doivent présenter une simplicité de volume, une sobriété et une homogénéité d'aspect et de matériaux. Les couleurs vives sont interdites.</p> <p>Les murs aveugles et pignons doivent être réalisés avec les mêmes matériaux et recevoir un traitement architectural en harmonie avec celui de la façade.</p> <p>Les bâtiments annexes tels que garages, doivent être conçus et réalisés en harmonie avec les constructions principales.</p> <p>La réalisation d'une clôture en limite de propriété est obligatoire.</p> <p>Les clôtures situées sur les limites séparatives des terrains doivent présenter une hauteur maximale de 2 mètres.</p> <p>Les clôtures en bordure de voie ou d'espace public doivent présenter une hauteur maximale de 2 m, à l'exclusion de dépassements ponctuels correspondants à des pilastres supports de portail, d'éléments de serrurerie, ou de coffrets techniques au-dessus d'un mur bahut. Les parties pleines ne doivent pas dépasser 40 % de la surface totale.</p> <p>Toutes les clôtures doivent être sur la majorité de leur linéaire, constituées d'une haie vive doublée d'un grillage. Toutefois, les clôtures peuvent être de nature et d'aspect différents dès lors qu'elles sont conçues de manière à participer harmonieusement au paysage urbain environnant.</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>Zone UX</p> <p>Le grand bâtiment Logistique est conçu avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une couverture en panneaux sandwich d'acier nervuré galvanisé (teinte mate et non réfléchissante), - des façades revêtues d'un bardage double peau métallique nervuré vertical de ton pierre (teinte mate et non réfléchissante), - une simplicité de volume de forme rectangulaire. <p>Le bâtiment Messagerie/bureaux, le Garage Poids-Lourds et leurs futures extensions sont conçus avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une toiture étanchée composée d'un bac acier, d'un isolant et d'une étanchéité de type bicouche (teinte mate et non réfléchissante), - des façades revêtues d'un bardage double peau métallique nervuré vertical ou plan des mêmes teintes que les existants (teinte mate et non réfléchissante), - une simplicité de volume de forme rectangulaire. <p>Zone UX et AU1x</p> <p>Une clôture est en place en limite de propriété du site et sera prolongée pour le secteur AU1x.</p> <p>La clôture en limite séparative et le long de la voie publique (rue des Livraindières) se dresse sur une hauteur de 1,8 m. Il en sera de même pour la limite séparative du secteur AU1x.</p> <p>Cette clôture sera constituée d'un grillage et d'une haie vive.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Article du PLU	Description de l'article	Conformité TRANSLOCAUTO
<p>Article 12 – zone UX et AU1x :</p> <p>Aires de stationnement pour les constructions à destination d'activités, d'entreposage ou d'artisanat</p>	<p><u>Pour les constructions à destination d'activités</u></p> <p>Pour les véhicules légers : 1 place de stationnement par tranche complète de 100 m² de surface de construction.</p> <p>Pour les poids lourds : aucune place si la surface construite au sol est inférieure ou égale à 500 m² ; 1 place de stationnement de 50 m² si la surface de surface de plancher construite au sol est comprise entre 500 m² et 1000 m² ; 2 places de stationnement de 50 m² par tranche complète de 1 000 m² si la surface de plancher est supérieure ou égale à 1000 m².</p> <p>Pour les 2 roues : 1 place par tranche de 200 m² de surface de plancher et la surface d'un emplacement s'établit à 1,2 m².</p> <p><u>Pour les constructions à destination de bureaux</u></p> <p>1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher créée.</p> <p>1 place doit être prévue pour les livraisons par tranche complète de 1000 m² de surface de plancher créée.</p> <p>1 place supplémentaire par tranche de 500 m² de surface de plancher créée pour le stationnement des visiteurs.</p> <p>1 place par tranche de 150 m² de surface de plancher et la surface d'un emplacement s'établit à 1,2 m².</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>Surface de construction à usage d'activités = 16 674 m² soit 167 places VL, 32 places PL de 50 m².</p> <p>Surface de construction à usage de bureaux = 1 170 m² soit 20 places de stationnement VL (dont 1 place réservée aux livraisons), 2 places supplémentaires pour le stationnement des visiteurs et 5 places 2 roues.</p> <p>Véhicules légers</p> <p>79 places de stationnement des VL (personnel et visiteurs) + 20 places supplémentaires (extension) soit un total de 99 places.</p> <p>40 places de stationnement des VL devant accueil/bureaux (partie Entrepôt Logistique).</p> <p>Total = 139 places pour 187 places exigées</p> <p>Non conforme*</p> <p>Poids-lourds</p> <p>57 places de stationnement des PL de 50 m² minimum + 52 places supplémentaires (extension) de 50 m² soit un total de 109 places côté Messagerie.</p> <p>26 places de stationnement des PL de 50 m² devant Entrepôt Logistique.</p> <p>Total = 135 places pour 32 places exigées</p> <p>Conforme</p> <p>2 roues</p> <p>2 abris pour les 2 roues comprenant 6 places chaque soit 12 places au total pour 5 places exigées.</p> <p>Conforme</p>

* : La société TRANSLOCAUTO a sollicité une dérogation pour l'article 12 de la zone UX étant donné l'écart important pour l'entrepôt Logistique entre les besoins réels en terme de places VL et l'obligation de places VL exigées par le P.L.U. de Dreux (101 places). 40 places de stationnement VL seront ainsi disponibles sur le parking devant l'accueil/bureaux côté Entrepôt, nombre d'emplacements suffisants compte tenu du nombre de personnes travaillant en partie Logistique (27).

En outre, en mutualisant les places de stationnement VL avec le parking personnel et visiteurs côté Messagerie, **26 places théoriques supplémentaires seront disponibles.**



Article du PLU	Description de l'article	Conformité TRANSLOCAUTO
<p>Article 13 – zone UX et AU1x :</p> <p>Espaces libres et plantations</p>	<p>Les espaces libres aux abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.</p> <p>Les aires de stationnement en surface doivent être traitées avec un aménagement paysager comprenant des plantations masquant le stationnement.</p> <p>Les marges de reculement le long des voies doivent être plantées.</p> <p>Un arbre de haute tige de dix à douze cm de circonférence doit être planté par tranche de 100 m² entamée d'espaces libres de construction et d'aire de stationnement.</p> <p>20 % de la surface du terrain doit être aménagé en espaces verts.</p>	<p><u>Situation projetée (extensions bâtiments et aménagements)</u></p> <p>Les espaces non bâtis et non occupés par des emplacements de stationnement (30 343 m²) comprendront des espaces verts ainsi que des plantations d'arbres.</p> <p>Surface d'espaces verts et aires de stationnement = 40 173 m² soit 401 arbres de haute tige exigés</p> <p>La société TRANSLOCAUTO prévoit un total de 401 arbres de haute tige plantés suite aux aménagements et extensions envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 127 existants et 39 supplémentaires côté Messagerie • 86 existants et 149 supplémentaires côté Entrepôt Logistique <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>L'aire de stationnement VL en surface ainsi que l'aire de stationnement des PL comprendra des plantations d'arbres à haute tige masquant le stationnement, notamment depuis la rue des Livraindières.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>La marge de reculement le long de la rue des Livraindières est plantée d'arbres.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le terrain d'exploitation de la société TRANSLOCAUTO (zones UX et AU1x) couvrira une superficie totale de 117 797 m² soit une surface minimale en d'espaces verts de 23 559 m².</p> <p>La surface en espace verts atteindra 30 343 m² soit 25,76 % de la surface du terrain TRANSLOCAUTO.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Conclusion

Le projet du site logistique TRANSLOCAUTO répond en tout point aux prescriptions du P.L.U. en vigueur au moment de la construction pour les zones UX et AU1x.



6 STOCKAGES, UTILITES ET EQUIPEMENTS

6.1 Dimensions et capacités de stockage des cellules

Entrepôt logistique

Zone concernée	Dimensions	Surface cellule	Volume cellule
Cellule 1	Longueur = 57 m Largeur = 44 m Hauteur faitage = 8,2 m	2 511 m ²	20 590 m ³
Cellule 2	Longueur = 64 m Largeur = 59,5 m Hauteur faitage = 8,2 m	3 803 m ²	31 185 m ³
Cellule 3	Longueur = 64 m Largeur = 59,5 m Hauteur faitage = 8,2 m	3 803 m ²	31 185 m ³
Accueil/bureaux	Longueur = 44 m Largeur = 7 m	300 m ²	

Le **volume total** d'entrepôt retenu est égal à **82 960 m³** *

* Volume total entrepôt = surface totale des cellules x hauteur au faitage
Volume total = 10 117 m² x 8,2 m

Bâtiment Messagerie

Zone concernée	Dimensions	Surface cellule	Volume cellule
Cellule de stockage existante	Longueur = 76,85 m Largeur = 33,5 m Hauteur faitage = 7 m	2 574,6 m ²	18 022 m ³
Extension zone stockage (projet)	Longueur = 90,71 m Largeur entre 33,5 m et 47,5 m Hauteur faitage = 7 m	3 378,7 m ²	23 651 m ³

Le **volume total** d'entrepôt retenu est égal à **41 673 m³** *

* Volume total entrepôt = surface totale des cellules x hauteur au faitage
Volume total = 5 953,3 m² x 7 m

Compte tenu de ses quantités de stockage maximales supérieures à 500 tonnes et d'un volume total d'entrepôt supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³, le site logistique TRANSLOCAUTO est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.



6.2 Produits stockés

Entrepôt Logistique

Les produits stockés au sein de ces 3 cellules de l'entrepôt Logistique sont essentiellement :

- des pièces automobiles (embrayages, phares, balais essuie-glaces, plaquettes de frein, stations de climatisation, radiateurs),
- des produits pharmaceutiques (flacons sous vide, seringues, ...),
- des produits chimiques sous forme d'aérosols (solvant),
- des brochures et archives,
- des contenants vides type seau en plastique, cuves.

Ces produits sont stockés sur palettes bois ou en GRV et entreposés sur des paletiers ou au sol.

A noter que les produits pharmaceutiques sont stockés en cellules 1 et 3 dans 2 zones isolées des autres stockages sur paletiers.

Matières combustibles

Ces stockages concernent tous les produits sur site considérés comme des matières combustibles en raison :

- de la nature même du matériau de composition (plastique essentiellement),
- de son conditionnement (film plastique, carton),
- de son entreposage sur palette bois.

Ces stockages sont répartis dans les 3 cellules de l'entrepôt logistique.

Voir détail dans le tableau ci-dessous :

Zone concernée	Rubrique ICPE	Description du stockage
Cellule 1	1510	<u>Volume de la cellule</u> 2.511 m ² x 8,2 m = 20 590 m ³
Cellule 2	1510	<u>Volume de la cellule</u> 3.803 m ² x 8,2 m = 31 185 m ³
Cellule 3	1510	<u>Volume de la cellule</u> 3.803 m ² x 8,2 m = 31 185 m ³
		Volume global entrepôt = 82 960 m ³



Gaz inflammables

Ces stockages concernent les aérosols (flacons) considérés comme des gaz inflammables liquéfiés visés par la rubrique 4321.

Voir détail dans le tableau ci-dessous :

Zone concernée	Rubrique ICPE	Description du stockage
Cellule 2	4321	<p style="text-align: center;"><u>Aérosol (flacon)</u></p> <p style="text-align: center;">Jet Clean Paint Gun Cleaner Solvent (nettoyant peinture solvantée)</p> <p style="text-align: center;">Stockage sur palettes et conditionnés en cartons</p> <p style="text-align: center;">Quantité maximale stockée = 1 t</p>

Bâtiment Messagerie

Les produits stockés au sein de ce bâtiment Messagerie sont essentiellement des colis et des marchandises pour le transport express.

Ces produits sont stockés sur palettes bois entreposés sur des paletiers ou au sol.



6.3 Utilités et fluides

✓ Installations électriques

Le site TRANSLOCAUTO à Dreux est alimenté en électricité depuis le réseau EDF (20 000 V). Il y a un poste de transformation sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes :

Localisation	Puissance	Type
TGBT en cellule 2	78 kVA	Isolation bain huile

La consommation en électricité atteint 151 470 kWh en 2018.

✓ Eau de ville

Le site TRANSLOCAUTO à Dreux est alimenté en eau potable à partir du réseau communal pour les besoins sanitaires et domestiques et pour les poteaux incendie privés.

Le réseau d'alimentation n'est actuellement pas protégé par un disconnecteur mais est équipé d'un dispositif totalisateur.

La consommation annuelle en eau de ville atteint :

- 703 m³ en 2018 (571 m³ en 2017) pour les besoins sanitaires et domestiques,
- 2 m³ pour les eaux incendie (tests).

✓ Installations de combustion

Aucune installation de combustion type chaudière n'est utilisée au sein de l'établissement TRANSLOCAUTO puisque seuls les bureaux sont chauffés par convecteurs électriques. Le site TRANSLOCAUTO ne dispose d'aucun groupe électrogène.

✓ Installation de stockage et distribution gasoil

La société TRANSLOCAUTO dispose d'une zone de stockage et de distribution de gasoil pour l'alimentation de sa flotte de poids-lourds comprenant :

- une cuve enterrée de 50 m³ avec détection de fuite,
- une station de distribution de gasoil (1 volucompteur principal et 1 volucompteur complémentaire) à l'extérieur.

Cette installation est à la fois visée par la rubrique 1435 (distribution pour un volume annuel < 100 m³ – déclaration avec contrôle périodique) et par la rubrique 4734 (stockage en cuve enterrée de capacité < 50 t – non classé).



✓ **Installations de charge**

L'activité logistique nécessite l'usage de matériels de manutention électriques (chariots élévateurs).

6 chargeurs de batteries sont répartis dans l'entrepôt logistique pour la charge de 2 transpalettes et de 4 chariots rétractables à une distance de 3 m minimale des stockages (non automatisés) respectant ainsi les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Un local de charge est également situé dans le bâtiment Messagerie comprenant 6 postes pour la charge de transpalettes électriques.

Ces équipements de charge sont visés par la rubrique 2925 mais le seuil de déclaration (50 kW) n'est pas atteint puisque la puissance maximale de courant continu utilisable est de l'ordre de 36 kW.

Ce matériel de manutention fait l'objet de contrôles périodiques réglementaires par un organisme agréé.

✓ **Installations de compression d'air**

L'établissement industriel TRANSLOCAUTO dispose d'un compresseur d'air (pression maximale de 185 bars) comprenant un réservoir de 500 L.

Cet équipement n'est plus visé par la rubrique 2920 qui a été modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010. Elle ne concerne plus que les installations de compression comprimant ou utilisant des fluides **inflammables ou toxiques** dont la puissance absorbée est supérieure à 10 MW (Autorisation ; R = 1 km).



7 CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE ET IOTA

7.1 Situation actuelle

La société TRANSLOCAUTO dispose actuellement d'un récépissé de déclaration n° 2010-021 pour les rubriques 1432-2 b et 1434-1 b délivré le 19 avril 2010.

Récépissé déclaration n° 2010-021 du 19 avril 2010

7.2 Classement projeté au titre des ICPE

Le tableau ci-dessous récapitule les activités et installations de l'établissement TRANSLOCAUTO à Dreux visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités autorisées	Régime de classement	Rayon d'affichage
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p><u>Station de distribution gazoil</u></p> <p>Consommation annuelle de 1 629 m³ en 2017 (1 646 m³ en 2015 et 1 594 m³ en 2014)</p> <p>Consommation max. demandé : 2 000 m³</p>	DC	-
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides de point-éclair entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 100 t.</p>	<p><u>Liquides de point-éclair entre 60 °C et 93 °C (en cellule 1)</u></p> <p>Quantité max. stockée = 50 t</p>	NC	-
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50.000 m³ mais inférieur à 300.000 m³</p>	<p><u>Quantité de matières combustibles > 500 t</u></p> <p><u>Entrepôt logistique</u></p> <p>Cellule 1 : 20 590 m³ Cellule 2 : 31 185 m³ Cellule 3 : 31 185 m³</p> <p>Total 1 : 82 960 m³</p> <p><u>Bâtiment Messagerie</u></p> <p>Cellule existante : 18 022 m³ Projet d'extension : 23 651 m³</p> <p>Total 2 : 41 673 m³</p> <p>Total 1 + 2 = 124 633 m³</p>	E	-
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³.</p>	<p><u>Polymères</u></p> <p>Quantité stockée = 2 m³</p>	NC	-



N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités autorisées	Régime de classement	Rayon d'affichage
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³.</p>	<p><u>Polymères à 50 %</u></p> <p>Quantité stockée = 150 m³</p>	NC	-
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p><u>Entrepôt logistique</u></p> <p>6 postes de charge batteries répartis dans entrepôt</p> <p>Puissance totale de courant continu P1 = 18 kW</p> <p><u>Bâtiment Messagerie</u></p> <p>Local de charge batteries comprenant 6 postes</p> <p>Puissance totale de courant continu P2 = 18 kW</p> <p>Total P1 + P2 = 36 kW</p>	NC	-
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2.000 m².</p>	<p><u>Garage entretien/maintenance des poids lourds (+ projet d'extension)</u></p> <p>Surface de 486 m²</p>	NC	-
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p>	<p><u>Aérosol (flacons)</u></p> <p>Jet Clean Paint Gun Cleaner Solvent (nettoyant peinture solvantée)</p> <p>Matière active : acétone Gaz propulseur : protoxyde d'azote</p> <p>Quantité max. stockée = 1 t</p>	NC	-
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	<p><u>Produits liquides inflammables entrepôt</u></p> <p>Catégorie 2</p> <p>Quantité max. stockée = 30 t</p>	NC	-



N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités autorisées	Régime de classement	Rayon d'affichage
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : inférieure à 50 t au total</p>	<p><u>Station-service</u></p> <p>Gasoil (Point éclair = 70 °C)</p> <p>Cuve enterrée de 50 m³ avec détecteur de fuite</p> <p>Masse volumique gasoil = 850 kg/m³</p> <p>Quantité totale : 42,5 t</p>	NC	-

Les arrêtés ministériels de prescriptions applicables à l'activité logistique de l'établissement TRANSLOCAUTO à Dreux sont :

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

7.3 Classement projeté au titre de la directive SEVESO 3

La directive SEVESO 3 est applicable depuis le 1^{er} juin 2015.

Le recensement des produits a été établi par le client et transmis à DEKRA, ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes.

L'évaluation du statut SEVESO de l'établissement TRANSLOCAUTO est joint en **Annexe 18** du présent dossier.

Règle du dépassement direct

Rubriques	Seuil SEVESO bas, en tonnes	Seuil SEVESO haut, en tonnes	Quantité totale cumulée par rubrique, en tonnes	Seuil Haut ou Seuil Bas ?
4321	5000	50000	1	-
4734	2500	25000	42,5	-

Légende :

"Seuils Bas" : le seuil bas est dépassé.

"Seuil Haut" : le seuil haut est dépassé.

"-" : ni le seuil bas ni le seuil haut n'est dépassé.



Règle de cumul

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour la santé donne le résultat suivant :

- Calcul pour le seuil bas : 0
- Calcul pour le seuil haut : 0

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers physiques donne le résultat suivant :

- Calcul pour le seuil bas : $2 \cdot 10^{-4}$
- Calcul pour le seuil haut : $2 \cdot 10^{-5}$

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour l'environnement donne le résultat suivant :

- Calcul pour le seuil bas : 0
- Calcul pour le seuil haut : 0

Toutes les valeurs calculées sont inférieures au seuil de 1.

Conclusion

Le site TRANSLOCAUTO à Dreux n'est pas classé SEVESO par dépassement direct d'une rubrique, ni par la règle des cumuls.

7.4 Classement projeté au titre de la Loi sur l'eau

Le tableau suivant présente pour information les rejets issus de l'activité logistique TRANSLOCAUTO et classés au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques :

Nomenclature I.O.T.A.			Régime de classement
N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha A 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. D	Superficie totale imperméabilisée (voiries, parkings et toitures) 8,75 ha au maximum en situation future *	D

* : La superficie totale imperméabilisée prenant en compte le projet TRANSLOCAUTO se décompose de la manière suivante :

- bâtiments : 17 900 m²
- voiries (lourde et légère) : environ 59 730 m²
- parkings VL et PL : environ 9 830 m²
- **soit 87 460 m²**



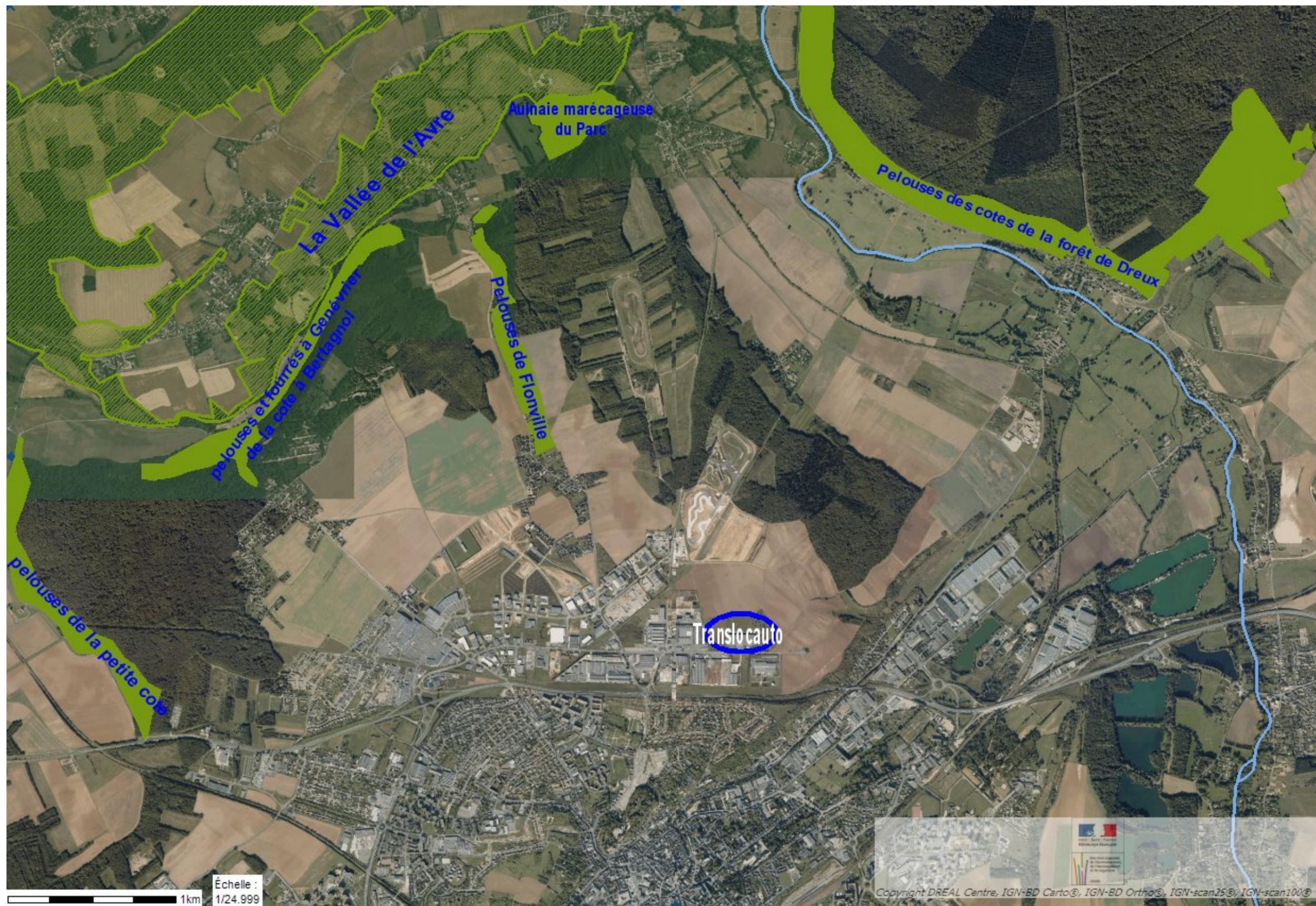
8 PARCS, RESERVES ET SITES NATURA 2000

8.1 Inventaire des zones naturelles remarquables

Les caractéristiques des espaces naturels protégés les plus proches du site TRANSLOCAUTO sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nom du Zonage	Type de zonage	Distance par rapport au site
Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents	NATURA 2000 n° FR400552	1.900 m au Nord-Ouest 2.000 m à l'Est 2.800 m au Nord-Est 2.900 m au Nord-Ouest 2.900 m à l'Est 3.100 m au Nord-Est 3.400 m à l'Ouest
Pelouses de Flonville	ZNIEFF de type 1 n° 240009784	1.500 m au Nord-Ouest
Pelouses des cotes de la forêt de Dreux	ZNIEFF de type 1 n° 240001107	2.700 m au Nord-Est
Pelouses et fourrés à genévrier de la cote à Bertagnol	ZNIEFF de type 1 n° 240030217	2.900 m au Nord-Ouest
Aulnaie marécageuse du parc	ZNIEFF de type 1 n° 240030741	3.000 m au Nord/Nord-Ouest
La Vallée de l'Avre	ZNIEFF de type 2 n° 230031129	3.100 m au Nord-Ouest
Pelouses de la Petite Côte	ZNIEFF de type 1 n° 240009044	3.400 m à l'Ouest
Pelouses du Bois du Chapitre	ZNIEFF de type 1 n° 240030603	3.700 m au Sud-Ouest
Pelouses de Chérisy et de Raville	ZNIEFF de type 1 n° 240030605	3.900 m à l'Est
Chênaie-charmaie du bois de la Lisse	ZNIEFF de type 1 n° 240031333	4.700 m au Sud-Ouest

La ZNIEFF de type I "Pelouses de Flonville" est par conséquent la plus proche du site TRANSLOCAUTO et est décrite ci-après.



Carte de localisation des ZNIEFF type I et II (CARMEN ; échelle 1/25.000ème)





Carte de localisation de la zone NATURA 2000 "Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents" (CARMEN ; échelle 1/25.000ème)

8.2 Site NATURA 2000 : Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents

Le périmètre de ce site NATURA 2000 concerne 45 communes dont la Ville de Dreux. Il s'étend sur une superficie de 683 hectares et est composé du lit mineur de l'Eure ainsi que de 37 secteurs différents de 3 à 150 hectares chacun. Il comprend également une partie de la rivière de l'Eure et 5 grottes à chiroptères (chauves-souris). Celles-ci sont essentiellement localisées le long de la vallée de l'Eure.

L'intérêt du site réside principalement dans la présence de pelouses calcaires abritant des espèces protégées au niveau régional, et notamment de nombreuses orchidées et des papillons particuliers.

Ce site NATURA 2000 de la vallée de l'Eure s'inscrit dans un contexte naturel de grandes plaines à dominante céréalière. Les espaces naturels les plus remarquables du point de vue de la biodiversité se rencontrent essentiellement en fond de vallons et de vallées ainsi que sur les coteaux calcaires.

L'entaille du plateau calcaire par les vallées permet en effet de faire apparaître des surfaces en pente diversement orientées. On y trouve notamment des formations végétales remarquables qui se développent au niveau des pelouses. Ces pelouses calcaires évoluent toutefois peu à peu vers des formations végétales plus arborées qui constituent une transition avec les formations de boisements.

Les habitats d'intérêt communautaire sont également associés aux boisements alluviaux, aux mares dans lesquelles se développent et se reproduisent des batraciens et aux caves et galeries dans les falaises de craie où hibernent des Chauves-souris.

Le site NATURA 2000 dans son ensemble présente une grande diversité écologique avec la présence de 10 habitats naturels figurant à l'Annexe I de la Directive habitats, faune, flore, sur lesquels se base la désignation du site NATURA 2000, et parmi lesquels figurent quelques habitats prioritaires.

La commune de Dreux est concernée par la présence de quatre entités, appartenant au site Natura 2000, qui se situent au Nord du territoire communal. Elles concernent :

- l'entité n° 9 du marais de Muzy qui couvre un secteur de 17,65 hectares. Il se situe à l'extrémité Nord-Est du territoire communal, dans le lit majeur de l'Avre ;
- l'entité n° 10 de la vallée Vaubreu qui couvre un secteur de 13 hectares. Il se situe au Nord du hameau de Flonville et comprend les coteaux au Nord de la RD 162 de cette vallée sèche ;
- l'entité n° 11 de la côte à Bertagnol qui couvre un secteur de 8,32 hectares. Il se situe à l'extrémité Nord du territoire communal et comprend une partie des coteaux de l'Avre exposés au Sud ;
- l'entité n° 12 de la côte du Bois des Buissons qui couvre un secteur de 24,96 ha. Il se situe à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal et comprend les coteaux de la RD 152.



Outre le lit mineur de l'Eure, sept autres entités appartenant à ce site NATURA 2000 se situent également à proximité de la commune de Dreux (moins de 4 kms). Elles concernent :

- l'entité n° 7 de la côte de Montreuil qui couvre un secteur de 157,25 hectares ;
- l'entité n° 8 de la côte de Brissard qui couvre un secteur de 74,76 hectares ;
- l'entité n° 13 de la côte de Chaumont qui couvre un secteur de 11,27 hectares ;
- l'entité n° 14 du marais de Comteville qui couvre un secteur de 13,17 hectares ;
- l'entité n° 15 de la côte de la Noë Robert qui couvre un secteur de 23,28 hectares ;
- l'entité n° 16 des mares à crapauds sonneurs qui couvre un secteur de 7 hectares ;
- l'entité n° 17 des Vaux Piras qui couvre un secteur de 7,29 hectares.

Les entités n° 10 (vallée Vaubreu) et 11 (côte à Bertagnol) sont les plus proches du site TRANSLOCAUTO et sont décrites ci-après.

La vallée Vaubreu

Cette entité appartenant au site NATURA 2000 de la vallée de l'Eure se situe en limite Nord du territoire communal. La superficie de ce secteur inclus dans le site NATURA 2000 est de 13 ha.

L'entité de la Vallée Vaubreu comprend un coteau pentu abritant des pelouses et des milieux naturels se rapprochant d'une Chênaie-Hêtraie. La vallée Vaubreu est constituée d'un vallon sec dissymétrique en rive droite de l'Avre, au niveau d'une vallée sèche découpant le plateau calcaire.

Les coteaux pentus de la vallée se développent sur un substrat crayeux en exposition Ouest et bénéficient à ce titre d'un bon ensoleillement.

Ces conditions offrent un développement possible pour des formations végétales à graminées, avec notamment la présence de pelouses thermophiles calcicoles présentant un faciès d'embuissonnement.

Le secteur comporte un intérêt botanique qualifié d'élevé avec la présence de fourrés de Genévrier implantés en mosaïque avec des petites zones de pelouses calcaires. On note la présence d'espèces protégées comme l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*), l'Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*), l'Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*) et d'espèces végétales remarquables comme l'Orchis moucheron (*Gymnadenia conopsea*) et l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*).

Les pelouses calcaires, et notamment la bande de friche en tête de coteau, constituent des habitats privilégiés pour de nombreux insectes dont les lépidoptères et pour les orchidées.

Les habitats d'intérêt communautaire liés à l'entité "Vallée Vaubreu" appartenant au site NATURA 2000 de la vallée de l'Eure sont constitués par les pelouses calcaires et les formations forestières représentées par les Hêtraies-Chênaies.

Les habitats liés à cette entité du site NATURA 2000 présentent un intérêt majeur, et notamment les formations végétales liées aux pelouses calcaires, ce type d'habitat étant assez peu fréquent en région Centre, et principalement en Eure-et-Loir. Les pelouses calcaires constituent à ce titre des habitats prioritaires identifiés à l'Annexe 1 de la Directive européenne « habitats, faune, flore ». Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est recensée dans l'entité de la vallée Vaubreu.



La cote à Bertagnol

Cette entité appartenant au site NATURA 2000 de la Vallée de l'Eure se situe en limite Nord du territoire communal. La superficie de ce secteur inclus dans le site NATURA 2000 est de 8,32 ha.

L'entité de la cote à Bertagnol comprend un coteau pentu abritant des pelouses et des milieux naturels se rapprochant d'une Chênaie-Hêtraie.

La cote à Bertagnol se compose d'un coteau calcaire offrant un substrat crayeux en forte pente exposé à l'Ouest en rive droite de l'Avre. L'ensoleillement conséquent du coteau offre des habitats favorables en lien également avec les pelouses thermophiles calcicoles. Ces pelouses sont là encore interpénétrées avec un faciès d'emboisement avec des Genévriers. Le site se compose également d'un boisement se rattachant à une chênaie calcicole.

Le secteur comporte un intérêt botanique très élevé avec la présence de fourrés de Genévrier implantés en mosaïque avec des petites zones de pelouses calcaires. On note la présence d'espèces protégées comme la Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica*), l'Epipactis brun-rouge (*Epipactis atrorubens*) et l'Ophrys Bourdon (*Ophrys fuciflora*). La présence de la Gentiane est particulièrement intéressante puisque cette espèce n'est présente qu'en quelques stations du Nord de l'Eure-et-Loir. On note également la présence d'espèces végétales remarquables comme l'Orchis moucheron (*Gymnadenia conopsea*), la Centaurée noire (*Centaurea nigra*) et la Brunelle à grandes fleurs (*Prunella grandiflora*).

8.3 ZNIEFF de type I : Pelouses de Flonville

Cette ZNIEFF occupe une superficie de 15,68 ha et se situe entre le hameau de Flonville et le bourg de Muzy, au bord de la RD 152.5. Il s'agit d'un versant plus ou moins escarpé, abritant des secteurs plus ou moins étendus de fourrés de genévrier commun en mosaïque avec des petites zones relictuelles de pelouses du Mesobromion erecti.

Ces fourrés de genévrier et ces pelouses sont entourés par de la fruticée à prunelliers, aubépines et des chênaies-charmaies

Les fourrés de genévriers sont issus de la colonisation des pelouses du Mesobromion erecti par *Juniperus Communis* et semblent assez stables dans les conditions actuelles. On retiendra sur ce site la présence de *Gentianella Germanica* très rare dans la région et présente dans le Nord de l'Eure et Loir.

La bande de friche en tête de coteau constitue un refuge indéniable pour de nombreux insectes dont les lépidoptères.

Selon la fiche descriptive, aucune mesure de protection n'est réglementée pour cette ZNIEFF.

8.4 Incidence du site d'étude sur le milieu naturel

Le site industriel TRANSLOCAUTO à Dreux ne se situe dans aucun périmètre ZNIEFF de type I et II, NATURA 2000, PNR et Réserve Naturelle Nationale.

La société TRANSLOCAUTO est implantée en zone industrielle dans un contexte écologique peu diversifié, à 1,5 km de la zone naturelle remarquable la plus proche (ZNIEFF de type I : pelouses de Flonville).

L'établissement TRANSLOCAUTO est un site logistique sans activités de fabrication puisqu'il s'agit uniquement d'un entrepôt dédié au stockage de marchandises diverses. Ainsi, les rejets dans les milieux sol, eaux superficielles et air sont limités aux eaux de voiries et aux gaz d'échappement des véhicules à moteur thermiques (camions, voitures).

Dans le cadre de son projet impliquant une extension foncière côté Nord et Est de l'ordre de 3,5 ha, le site industriel TRANSLOCAUTO conservera une bonne intégration paysagère dans son environnement et disposera de près de 26 % d'espaces verts avec la plantation d'arbres de haute tige conformément aux exigences imposées par le Plan Local d'Urbanisme de Dreux.

Compte-tenu de l'éloignement et de l'absence de facteurs de vulnérabilité liés à l'exploitation du site logistique TRANSLOCAUTO, aucune incidence significative n'est recensée sur le patrimoine floristique et faunistique local et sur les zones naturelles remarquables.

9 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX (SDAGE, SAGE)

9.1 Inventaire des enjeux

- **SDAGE**

Le site TRANSLOCAUTO à Dreux fait partie intégrante du périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le SDAGE 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie le 29 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 20 décembre 2015. En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être concret, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers nécessaires pour répondre aux 10 défis suivants :

- 1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**
- 2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques**
- 3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses**
- 4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux**
- 5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**
- 6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides**
- 7. Gérer la rareté de la ressource en eau**
- 8. Limiter et prévenir le risque d'inondation**
- 9. Acquérir et partager les connaissances**
- 10. Développer la gouvernance et l'analyse économique**

La commune de Dreux est située dans le sous-bassin Seine aval.

Les principales mesures visant les industriels sont les suivantes :

- réduction des rejets polluants chroniques ;
- maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbains.



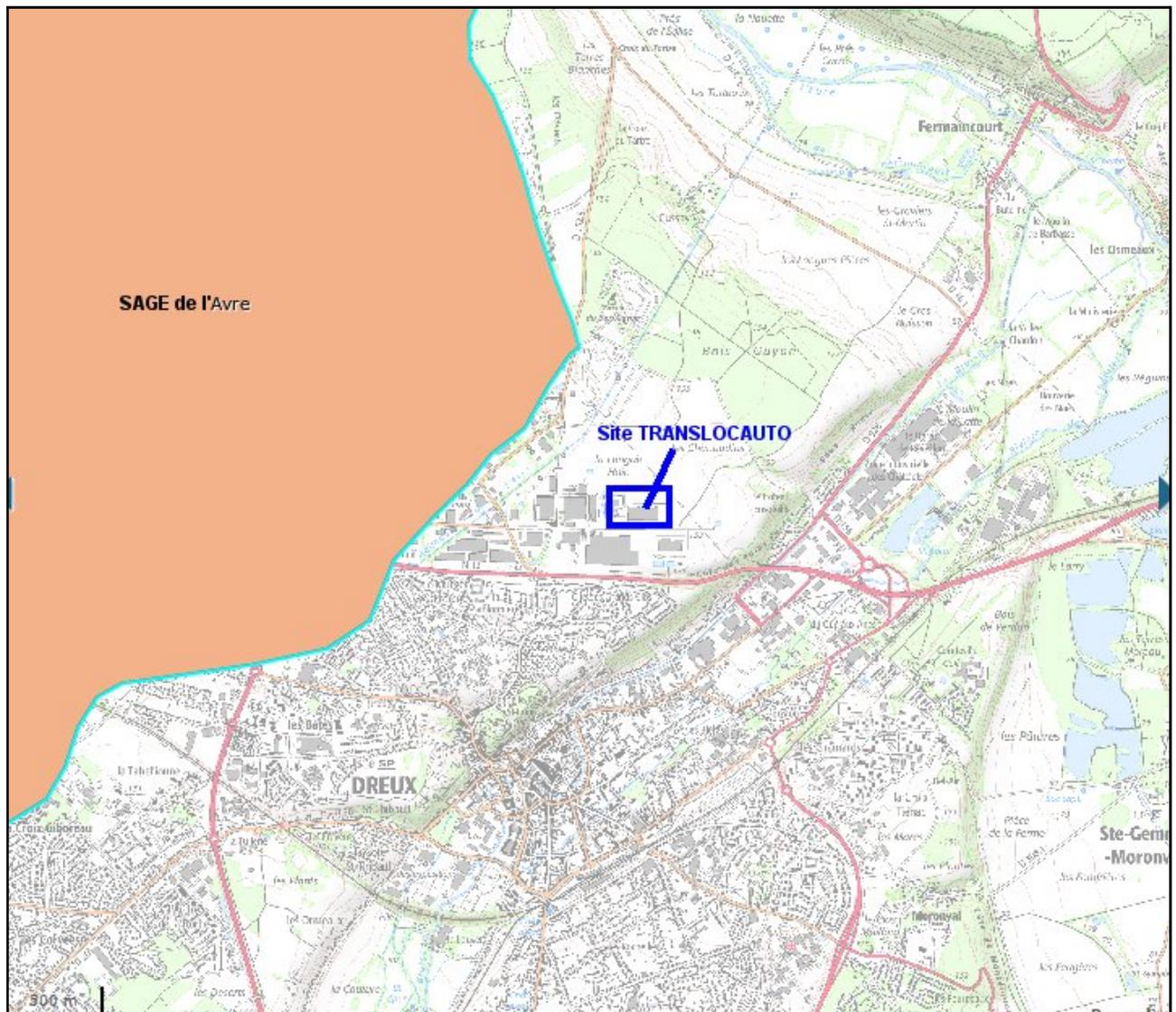
- **SAGE**

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE (articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement) est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet. Le projet de SAGE validé par la CLE, donne lieu à des consultations (collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...), puis à un arrêté du préfet.

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SDAGE.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides à une échelle cohérente : le bassin versant.

L'Ouest de la commune de Dreux y compris une partie de la zone industrielle Nord est inclus dans le périmètre du SAGE de l'Avre, approuvé le 29 octobre 2009 par le comité de bassin Seine-Normandie. Néanmoins, le site industriel TRANSLOCAUTO, situé rue des Livraindières, n'est pas inclus dans ce périmètre du SAGE de l'Avre comme l'atteste la carte ci-dessous :



Pour information, 15 enjeux ont été définis pour le SAGE de l'Avre et concernent :

- **La préservation de la ressource en eau potable**
 - E1. Assurer une gestion globale et durable de la ressource
 - E2. Sécuriser la distribution en eau potable
 - E3. Lutter contre les pollutions accidentelles
 - E4. Lutter contre les pollutions diffuses
- **La lutte contre les inondations**
 - E5. Limiter l'Aléa « ruissellement »
 - E6. Limiter l'Aléa « débordements de rivière »
 - E7. Contrôler et réduire la vulnérabilité
 - E8. Une gestion de crise à améliorer et une culture du risque à développer
- **La préservation des milieux aquatiques et humides**
 - E9. Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles
 - E10. Assurer un débit minimum
 - E11. Reconquérir la potentialité piscicole de l'Avre
 - E12. Préserver le patrimoine naturel de l'Avre
 - E13. Restaurer la morphologie
 - E14. Sensibiliser les acteurs
- **La mise en œuvre du SAGE**
 - E15. Mettre en place une maîtrise d'ouvrage locale adaptée

Même s'ils ne sont pas applicables pour le site TRANSLOCAUTO, l'établissement industriel respecte déjà ces enjeux, notamment pour la préservation de la ressource en eau potable.

9.2 Incidence des installations sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

9.2.1 Alimentation en eau du site

La distribution de l'eau potable du site TRANSLOCAUTO est assurée par le réseau public d'adduction en eau potable de la commune de Dreux. Il n'existe aucun pompage direct en nappe phréatique pour les besoins domestiques du site.

Afin d'éviter tout risque de pollution potentielle de son réseau d'adduction d'eau de ville par retours d'eau (provenant du branchement et du à des contre-pressions ou à des dépressions du réseau amont), la Sté TRANSLOCAUTO a équipé son système de distribution d'un disconnecteur. Ce dispositif constitue un système simple et fiable permettant de pallier toute introduction d'éléments polluants, même en doses infimes, dans le réseau de distribution.

L'eau consommée concerne principalement les locaux sociaux (sanitaires) et ponctuellement pour le lavage des sols des entrepôts (auto laveuse) puis la défense incendie (essais, réserves sprinklage).

La consommation annuelle a atteint **703 m³** en 2018 (**571 m³** en 2017, **399 m³** en 2016, **282 m³** en 2015).

9.2.2 Dispositifs de collecte et de traitement des effluents

La structure des réseaux existants du site logistique TRANSLOCAUTO est de type **séparative**.

Le dispositif de collecte du site TRANSLOCAUTO permet de collecter séparément :

- les eaux usées sanitaires et domestiques provenant de l'entrepôt Logistique,
- les eaux usées sanitaires et domestiques provenant à la fois du bâtiment Messagerie et du garage Poids-lourds,
- les eaux pluviales de toitures (entrepôt Logistique, bâtiment Messagerie, garage Poids-lourds),
- les eaux pluviales de voiries (parkings, voies de circulation).

9.2.3 Traitement des eaux usées

Dispositif d'assainissement

Les eaux usées de la société TRANSLOCAUTO ne sont constituées que par des **rejets domestiques** (absence d'eaux usées industrielles). Ces rejets représentent environ **1 m³ par jour**.

Les eaux usées de la station de lavage des poids-lourds sont quant à elles recyclées par décantation et par piégeage des hydrocarbures. Ce dispositif permet de limiter le rejet d'eaux usées. D'autre part, la société TRANSLOCAUTO envisage d'alimenter cette station de lavage par le biais des eaux pluviales de toiture du Garage Poids-Lourds qui permettra d'économiser et de retraiter environ **1 800 m³ d'eau par an**.

L'établissement TRANSLOCAUTO est raccordé au réseau de collecte des eaux usées rue des Livraindières géré par la Communauté d'Agglomération du Drouais.

Les eaux domestiques collectées sont alors dirigées vers la **station d'épuration biologique de Dreux**.



Autorisation de rejet

Le site ne dispose actuellement d'aucune autorisation de rejet de la part de la Communauté d'Agglomération du Drouais. Néanmoins, une demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales a été transmise à la Communauté d'Agglomération de Dreux en date du 2 décembre 2016. Par courrier en date du 10 janvier 2017, le service Eau Assainissement de l'Agglomération de Dreux a indiqué qu'un arrêté autorisant le rejet des eaux usées de l'entreprise dans le réseau public serait délivré une fois les travaux d'extension réalisés (voir courrier joint en **Annexe 7** du présent dossier).

Conclusion

Les rejets domestiques du site TRANSLOCAUTO sont compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement biologique de la station communale. Le dispositif d'assainissement des eaux usées est et restera conforme avec la réglementation en vigueur en matière de maîtrise des rejets aqueux.

9.2.4 Gestion des eaux pluviales côté Entrepôt Logistique

Dispositif d'assainissement

L'établissement TRANSLOCAUTO est raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales rue des Livraindières géré par la Communauté d'Agglomération du Drouais.

Les **eaux pluviales de voiries** et de toitures de l'entrepôt Logistique seront collectées dans le réseau d'assainissement interne existant puis prétraitées par un nouveau **séparateur d'hydrocarbures**, avant déversement dans le réseau pluvial collectif rue des Livraindières.

Conclusion

Le dispositif d'assainissement des eaux pluviales qui sera réhabilité avec l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures sera conforme avec la réglementation en vigueur en matière de maîtrise des rejets aqueux.

9.2.5 Gestion des eaux pluviales côté Bâtiment Messagerie et Garage Poids-Lourds

L'établissement TRANSLOCAUTO est raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales rue des Livraindières géré par la Communauté d'Agglomération du Drouais.

Bâtiment initial Messagerie et Garage Poids-lourds

Les **eaux pluviales de toitures** du bâtiment initial Messagerie et du garage Poids-lourds sont collectées dans le réseau d'assainissement interne existant puis déversées dans une cuve enterrée de capacité 130 m³ **sans prétraitement**.

Les **eaux pluviales de voiries** autour du bâtiment initial Messagerie sont collectées dans le réseau d'assainissement interne existant puis sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures (avec vanne de barrage). Un régulateur de débit limité à 1 L/s/ha est mis en place en aval du séparateur d'hydrocarbures permettant le rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales rue des Livraindières. Ces eaux pluviales ne transitent donc pas par le nouveau bassin **de régulation des eaux pluviales**.



Extension du bâtiment Messagerie

Les **eaux pluviales de toitures** de l'extension du bâtiment Messagerie seront collectées dans le réseau d'assainissement interne existant puis déversées dans un **nouveau bassin de régulation des eaux pluviales sans prétraitement**.

Les **eaux pluviales de voiries** autour de l'extension du bâtiment Messagerie seront collectées dans le réseau d'assainissement interne existant puis prétraitées par un **nouveau séparateur d'hydrocarbures**, avant déversement dans ce même **nouveau bassin de régulation des eaux pluviales**.

Conclusion

Le dispositif d'assainissement des eaux pluviales côté Bâtiment Messagerie et Garage Poids-Lourds sera conforme avec la réglementation en vigueur en matière de maîtrise des rejets aqueux.



9.3 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Les dispositions prises par la Sté TRANSLOCAUTO entrent dans le cadre des orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, notamment concernant la réduction des pollutions ponctuelles par les polluants classiques (enjeu n°1) :

→ Réduction des apports de matières polluantes dans les milieux – Réseau séparatif Eaux usées/Eaux pluviales, prétraitement par passage dans séparateurs d'hydrocarbures

→ Maîtrise de la collecte et des rejets d'eaux usées et pluviales – Autorisation de rejet des eaux usées en devenir et bassin de régulation des eaux pluviales en projet pour l'extension envisagée

Les installations TRANSLOCAUTO n'induisent aucune perturbation des conditions de fonctionnement actuelles de la station d'épuration intercommunale puisque les rejets aqueux sont négligeables en quantité et en charge polluante.

Enfin, il n'y a pas d'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'activité TRANSLOCAUTO.

L'incidence du site TRANSLOCAUTO sur la ressource en eau et les milieux aquatiques lors de l'exploitation normale est par conséquent très faible.

10 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE REJET A L'ATMOSPHERE

10.1 Plan de Protection de l'Atmosphère

La région Centre abrite deux agglomérations de plus de 250 000 habitants couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère. La ville de Dreux n'est pas visée par ce type de plan.

10.2 Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) n°96-1236 du 30 décembre 1996 et son décret d'application du 6 mai 1998 ont instauré l'établissement, par le Préfet de Région, de Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA).

Ces plans définissent les orientations régionales permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ces fins, ils s'appuient sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et sur l'environnement.

En région Centre, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air a été adopté initialement le 14 janvier 2002 par le Préfet de Région, pour une durée de 5 ans.

La Région Centre s'est donc engagée dès 2006 dans une procédure d'évaluation de ce plan, conformément à la réglementation, qui s'est achevée en mars 2008. Les orientations fortes prises par le PRQA de 2002 ont conduit à une meilleure connaissance de la qualité de l'air en région Centre, à travers l'extension du réseau de surveillance par la mesure fixe et la modélisation, l'inventaire des émissions et une surveillance des polluants directement liés aux particularités locales, ainsi qu'une meilleure connaissance des expositions et des impacts.

Cette évaluation ayant toutefois mis en évidence un dépassement des objectifs de qualité ou des valeurs limites pour certains polluants (ozone, benzène, dioxyde d'azote et particules), la Région Centre s'est engagée en 2008 dans une procédure de révision du PRQA.

Un nouveau Plan Régional pour la Qualité de l'Air a ainsi été élaboré en février 2010 prenant en compte certains axes de progrès majeurs identifiés lors des travaux d'évaluation et de révision :

- Approfondir les connaissances sur la qualité de l'air,
- Mieux connaître les effets de la qualité de l'air,
- Agir pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- Renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

10.3 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Adopté en juin 2012, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), co-élaboré par l'Etat et la Région Centre, définit en particulier les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction de la pollution de l'air.

Ce Schéma dresse un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et propose de développer des projets visant à améliorer la qualité de l'air (changer les modes de déplacements des personnes et des biens, impulser le renouvellement des appareils de chauffage au bois...).



10.4 Plans de Déplacements Urbains (PDU)

La réalisation de Plans de Déplacements Urbains (PDU) est une obligation dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants (loi du 30 décembre 1996).

Les PDU visent à encourager les déplacements respectueux de l'environnement et du cadre de vie. Les PDU doivent également être compatibles avec le PRQA qui assure la cohérence de l'ensemble des dispositions prises au niveau régional.

En région Centre, sont ainsi concernées les agglomérations d'Orléans, de Tours et de Bourges. De plus, d'autres collectivités ont élaboré de manière volontaire des PDU : la Communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing, Vierzon, Vendôme.

La ville de Dreux n'est pas obligatoirement visée par ce type de plan.

10.5 Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE), déclinaison régionale du Plan National Santé Environnement (PNSE), a défini, pour la période 2005-2009, les actions à mener pour répondre aux interrogations des citoyens sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Le PRSE de la région Centre avait été initialement adopté le 29 décembre 2005 par le Préfet de Région.

Dans la continuité des Plans nationaux Santé Environnement 1 et 2, le troisième plan national Santé Environnement 2015-2019 (PNSE3) et la feuille de route issue de la conférence environnementale 2014 ont pour ambition de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur la santé et de maintenir un cadre de vie préservant la santé des populations.

Le plan régional Santé Environnement (PRSE) est une déclinaison régionale du plan national Santé Environnement 3 élaboré conjointement par l'Agence régionale de santé, le conseil régional et la DREAL Centre-Val de Loire.

Le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) de la région Centre-Val de Loire s'inscrit dans la continuité des deux premiers Plans Régionaux Santé Environnement. Il décline de manière opérationnelle les actions du PNSE3, tout en veillant à prendre en compte les spécificités locales et à promouvoir des actions propres à la région Centre-Val de Loire.

Le PRSE3 a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 février 2017.

Ce troisième plan régional Santé Environnement se compose de 34 actions présentées sous forme de fiches et structurées autour de 4 grandes thématiques :

- l'air intérieur,
- l'air extérieur,
- l'eau et les substances émergentes,
- la santé et l'environnement dans les territoires.



Parmi ces 34 actions, certaines concernent particulièrement les industries avec l'amélioration de la qualité des eaux brutes et distribuées :

- ACTION n° 21 : Protéger de manière efficace les captages d'eau potable (pilote ARS),
- ACTION n° 22 : Protéger les aires d'alimentation des captages prioritaires listés en région Centre-Val de Loire (pilote DREAL),
- ACTION n° 23 : Surveiller les substances émergentes prioritaires (dont nanomatériaux) dans les milieux aquatiques et les captages d'eau destinés à la consommation humaine (pilotes Agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie, DREAL et DDT).

La société TRANSLOCAUTO est une entreprise spécialisée dans la logistique et le transport routier, qui n'exploite pas la ressource en eau souterraine (pas de puits ou forage) puisque le site industriel est alimenté en eau potable à partir du réseau communal pour les besoins sanitaires et domestiques et pour les poteaux incendie privés.

Les rejets dans l'eau propres à l'entreprise se limitent aux eaux pluviales de voirie après prétraitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Par conséquent, l'activité TRANSLOCAUTO n'est pas génératrice d'émissions de substances toxiques dans l'eau.



11 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

11.1 Inventaire des enjeux

11.1.1 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Il s'agit du programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Ce programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux,
- Déchets dangereux,
- Déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- Déchets de ménages,
- Déchets des entreprises privées,
- Déchets des administrations publiques,
- Déchets de biens et de services publics.

Articulé en 3 grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012,
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020,
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée,
- prévenir les déchets des entreprises,
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations),
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation,
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets,
- lutter contre le gaspillage alimentaire,
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- mobiliser des outils économiques incitatifs,
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales,
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.



Le programme national de prévention des déchets fixe notamment comme objectif :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères),
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020,
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

L'activité TRANSLOCAUTO répond à l'objectif de stabilisation de la production de déchets des activités économiques puisque le volume de production de déchets générés par l'exploitation du site industriel est relativement stable et correspond essentiellement à des déchets non dangereux type papiers, cartons, plastiques, palettes bois ou encore les ordures ménagères.



11.1.2 PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX (PREDD)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre a été adopté par les élus régionaux le 4 décembre 2009. Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits en région Centre, qu'ils y soient traités ou non, ainsi que les déchets dangereux importés pour traitement en région Centre.

D'après l'état des lieux de la gestion des déchets dangereux en région Centre, il s'avère que 87% du gisement (131 029 tonnes) provient des gros producteurs industriels et est traité dans des filières conformes à la nature des déchets.

Un des enjeux du PREDD apparaît donc en terme d'amélioration de la gestion des déchets dangereux diffus, produits par les ménages, les artisans, les professions libérales représentant un faible tonnage mais une dangerosité avérée pour l'environnement dans le cas d'une gestion non conforme.

D'autres enjeux sont également apparus à l'issue de l'état des lieux : réduire le tonnage global de déchets dangereux produits, favoriser le traitement des déchets dangereux de la région dans des installations régionales, voire réduire autant que possible le transport vers des régions voisines, et mener des actions de communication afin de sensibiliser les différents producteurs et éliminateurs de déchets dangereux.

6 axes de progrès majeurs ont ainsi été adoptés par la Commission consultative. Ces orientations ont été déclinées en terme de recommandations à mettre en œuvre par cible et par typologie de déchets.

- 1- Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source**
- 2- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus**
- 3- Prendre en compte le principe de proximité**
- 4- Privilégier le transport alternatif**
- 5- Optimiser le réseau d'installations en région**
- 6- Communiquer, sensibiliser et éduquer**



11.1.3 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA)

Le Conseil général de l'Eure-et-Loir a pris la compétence de l'élaboration et du suivi du PEDMA à compter du 1^{er} janvier 2005.

Devant les modifications réglementaires en termes de taux de valorisation, de réduction de déchets, l'assemblée départementale a décidé de lancer la révision du PEDMA lors de sa délibération du 16 juin 2008.

Le PEDMA révisé (plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir) a été approuvé par la commission consultative le 23 avril 2010 et approuvé par le Conseil général d'Eure et Loir le 22 avril 2011.

Le périmètre technique du PEDMA révisé d'Eure-et-Loir comprend 409 communes et regroupe 427 410 habitants.

Ce plan concerne les déchets suivants :

- **déchets ménagers et assimilés** (ordures ménagères et encombrants des ménages, déchets des artisans et commerçants collectés avec les déchets des ménages et déchets des services techniques municipaux) ;
- **déchets de l'assainissement** (boues de stations d'épuration urbains, graisses, sables, refus de dégrillage des stations d'épuration et matières de vidanges)
- **déchets non ménagers et non dangereux des entreprises**, des administrations et des établissements publics, appelés aussi DIB, collectés séparément par des prestataires privés, mais dont la fraction résiduelle non valorisée est éliminée dans les mêmes installations que les déchets des collectivités.

En revanche, sont exclus :

- les déchets générés par les entreprises qui relèvent de la planification régionale (déchets dangereux, déchets d'activités de soins à risques infectieux...)
- les déchets inertes des activités de terrassement (quantités trop importantes pour les assimiler aux déchets ménagers), relèvent du Plan BT ;
- certains déchets organiques (déchets agro-alimentaire, graisses et résidus de viande,...) qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

De ce plan se dégagent des grands axes prioritaires pour lesquels des actions doivent être mises en place :

- **prévention** (objectif Loi Grenelle 1 : -7 % d'ordures ménagères d'ici 5 ans ; -10 % en 2020)
- **amélioration de la valorisation** matière et organique des déchets (taux de valorisation de 45 % en 2015 et 50 % en 2020)
- prise en compte de la **hiérarchie des modes de traitement** énoncée dans la loi Grenelle 1, à savoir : Prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et en dernier lieu élimination
- **diminution des tonnages destinés à l'incinération et à l'enfouissement** (objectif Grenelle 1 : -15 % d'ici 2012)
- **exemplarité** de l'Etat et des collectivités



11.2 Gestion des déchets dangereux

✓ Gisements de déchets :

Les déchets dangereux produits sur le site TRANSLOCAUTO se limitent aux gisements suivants :

- boues d'hydrocarbures provenant des séparateurs d'hydrocarbures,
- huiles usagées (entretien des poids-lourds au garage).

Les quantités par type de déchet non dangereux sont présentées dans le tableau ci-dessous.

✓ Gestion des déchets TRANSLOCAUTO :

Déchet	Code déchet	Zone de production	Quantité annuelle	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Prestataire enlèvement	Destination finale
Boues hydrocarburées	130506*	Séparateurs hydrocarbures	9,22 m ³	Compartment boues du séparateur	1 fois par an	Vincent Assainissement 20 rue des Granges 28100 Dreux	
Huiles usagées	160708*	Garage poids-lourds	6 m ³	Cuve	2 fois par an	SEVIA Lieu dit Vérigny Crucey Villages 28270 Brezolles	

Les gisements de déchets dangereux générés par l'activité TRANSLOCAUTO sont limités aux boues d'hydrocarbures et aux huiles usagées qui sont prises en charge par des filières agréées.

11.3 Gestion des déchets non dangereux

✓ Gisements de déchets :

Les déchets non dangereux produits sur le site TRANSLOCAUTO se limitent aux gisements suivants :

- papiers,
- cartons,
- plastiques,
- palettes bois,
- ordures ménagères et assimilés,
- déchets d'entretien des espaces verts.

Les quantités par type de déchet non dangereux sont présentées dans le tableau page suivante.



✓ **Gestion des déchets TRANSLOCAUTO :**

Déchet	Code déchet	Zone de production	Quantité annuelle	Mode de stockage sur site	Fréquence d'enlèvement	Prestataire enlèvement	Destination finale
Déchets de type ménagers	20 03 01	Locaux sociaux et bureaux	51,34 t	Benne de 20 m ³	1 fois / mois minimum	GDE ZI de Nuisement à Vernouillet	CSDU de la Chapelle Réanville
Palettes bois	15 01 13	Entrepôt et bâtiment Messagerie					
Emballages papier, cartons	15 01 01						
Plastiques	15 01 02						
Déchets verts	200201	Espaces verts site	Non quantifiable	Enlèvement direct par le prestataire extérieur	Dès intervention	Sarl COLLEU rte d'Hecourt 27640 Breuilpont	

Les différents gisements de déchets non dangereux sont éliminés via des filières agréées, en favorisant les filières de recyclage dès que cela est possible.

Ainsi, les déchets produits font l'objet d'un tri sélectif.

11.4 Conclusion

La gestion des déchets dangereux et non dangereux sur le site logistique TRANSLOCAUTO est **compatible avec les orientations données par les plans départemental et régional des déchets** :

- prise en compte du **principe de proximité** avec :
 - le pompage et traitement des déchets hydrocarburés par la société Vincent Assainissement située à Dreux (28)
 - le pompage et traitement des huiles usagées par la société SEVIA située à Crucey Villages (28)
- **tri sélectif** et **valorisation** des déchets dès que possible.



12 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Contexte réglementaire

Lors de l'arrêt définitif d'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement, les mesures envisagées pour assurer la mise en sécurité du site devront répondre aux exigences réglementaires définies à l'article 20 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010.

Livre 1 : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V : installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement

Article R. 512-46-25

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Avis du maire

L'article R.512-46-4 du code de l'environnement prévoit que doit être annexée au dossier d'enregistrement la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. **Il est toutefois précisé que ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.**

Afin de répondre aux exigences réglementaires de constitution des dossiers de demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'avis du maire de la commune de Dreux a été sollicité concernant l'état dans lequel devra être remis le site TRANSLOCAUTO lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, un courrier de la mairie de Dreux en date du 20 juin 2014 a été transmis à la société TRANSLOCAUTO pour valider son accord (voir page suivante).





Ville de Dreux

POLE TECHNIQUE
DIRECTION DE L'URBANISME

☎02.37.38.84.33
☎02.37.38.84.73

Réf.GH/DLL/MVS/N° 180

OBJET : ICPE - SITE 23 RUE DES LIVRAINDIERES.

DREUX, le 20 JUIN 2014



TRANSLOCAUTO
Monsieur Steven LEFRANCOIS
23 rue des Livraindières
BP 60039

28101 DREUX CEDEX

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 2 juin 2014 relatif à l'exploitation d'une activité de transit et de stockage de marchandises sur le site visé en l'objet, un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées auprès des Services de l'Etat étant en cours d'élaboration.

Conformément au Code de l'Environnement et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune, je vous confirme qu'en cas de cessation de l'activité envisagée, le site classé zone « UX », dont la destination est d'accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales devra faire l'objet d'une remise en état compatible avec le caractère de ladite zone.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Gérard HAMEL

2 rue de Châteaudun - boîte postale 80129 - 28103 Dreux Cedex - ☎ 02 37 38 84 12 - www.dreux.com

Courrier mairie de Dreux du 20 juin 2014



Cessation d'activité et mesures envisagées

En cas de cessation d'activité, le parti pris tant dans le respect des règles de protection de l'environnement que dans un souci de sécurité porterait sur les points suivants :

- Maintien en l'état de fonctionner des utilités du site (alimentation électrique) ;
- Démontage des paletiers, si toutefois ces installations en place ne devaient plus avoir d'utilités futures (avec revente ou ferrailage des paletiers en fonction des potentialités) ;
- Les marchandises et les emballages neufs restants seront récupérés pour utilisation sur un autre site ou revente ;
- Elimination du site de l'ensemble des déchets avec présentation à la DREAL des bordereaux de suivi de déchets s'agissant de l'enlèvement des déchets dangereux ; tous les emballages usagés restants seront recyclés ou éliminés selon une filière appropriée ;
- Fermeture de toutes les aires d'accès privatives au site d'activités ;
- L'alimentation en eau potable et en électricité du site sera définitivement coupée ;
- En fin d'exploitation, tous les produits ainsi que tous les résidus seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Traitement des canalisations et cuves : les canalisations ou cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et enlevées ;
- Démantèlement des équipements avec pour objectif une valorisation maximale des matériaux, les parties souillées étant traitées dans des centres agréés selon la réglementation en vigueur à ce moment-là.
- Démolition des bâtiments sauf en cas de réutilisation des locaux ;
- Restitution du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, assortie si nécessaire d'une identification des sources potentielles de pollution des sols.

Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été réalisé au droit du site industriel TRANSLOCAUTO depuis le début de son exploitation. Néanmoins, l'extension foncière (zone agricole en culture et friche) dans le cadre du projet TRANSLOCAUTO a fait l'objet de fouilles à la pelle mécanique (15 au total) jusqu'à une profondeur maximale comprise entre 2,9 m et 3,7 m. Ces investigations de sol ont été réalisées par GEOTEC le 21 avril 2017 (voir en **annexe 16** du présent dossier) et n'ont pas mis en évidence d'impact de pollution des sols.

En fin d'exploitation, la société TRANSLOCAUTO fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués et traitera si nécessaire toute pollution complémentaire. L'état du site sera rendu compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Dreux.



13 EXAMEN DE LA CONFORMITE DES ACTIVITES ENREGISTREES AUX PRESCRIPTIONS DE LEUR ARRETE MINISTERIEL

13.1 Analyse de la conformité

La justification de conformité à l'arrêté de prescriptions générales correspondant à la (les) rubrique(s) dont l'installation relève constitue la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Dans le cas du site d'étude TRANSLOCAUTO, la rubrique soumise à enregistrement est la 1510 (entrepôt couvert) prenant en compte le volume de l'entrepôt logistique et du bâtiment Messagerie.

L'arrêté ministériel correspondant est celui du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque prescription principale (*) sont explicités et commentés les choix techniques mis en œuvre pour respecter les prescriptions. Il ne s'agit pas d'un simple engagement de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais bien d'éléments techniques montrant que les prescriptions seront respectées.

Le travail de justification de conformité s'est appuyé sur une visite détaillée des installations et sur les documents techniques nécessaires mis à disposition par la Sté TRANSLOCAUTO.

Un diagnostic technique de l'entrepôt de stockage a été mené par la Sté DEKRA Industrial (agence Centre) afin de vérifier la conformité du bâtiment en matière de structure, désenfumage, surfaces des cellules et de système de détection incendie. Ce diagnostic est joint en **annexe 8** du présent dossier.

Sans ces informations, la mission s'emploiera à justifier au mieux des caractéristiques techniques et des moyens mis en œuvre.

() les prescriptions imposant par exemple la tenue à jour de certains documents ou des consignes d'exploitation ne sont pas de nature à nécessiter des justifications.*



Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet

Le texte remplace l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vus

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er au 22 mars 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles intéressées à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 6 avril 2017 ;
Vu les avis exprimés par les ministères intéressés à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017,
Arrête :



Article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.

Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.

A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.

En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.



Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté.

A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.

Pour l'application de cet article :

- le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;
- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ;
- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.

Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017

Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.

Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
M. Mortureux



Annexe I : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 2.2.7.

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus à minima d'une toiture.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Guichet de retrait et dépôt des marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Stockage couvert : produits empilés les uns sur les autres.



Stockage couvert ouvert : produits nus posés au sol en tas.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
1.1. Conformité de l'installation	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	L'installation existante et projetée de l'établissement TRANSLOCAUTO sera exploitée selon les plans mis à jour et joints au dossier d'enregistrement. CONFORME
1.2. Contenu du dossier installation classée	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	L'exploitant disposera d'une copie du dossier d'enregistrement en cours d'instruction ainsi que des documents exigés par le présent arrêté. Un arrêté d'enregistrement sera délivré en fin de procédure et sera conservé par l'exploitant. CONFORME
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. CONFORME
1.3. Intégration dans le paysage	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Les espaces verts sont partiellement entretenus par une société extérieure (Sté COLLEU à Breuilpont). Une partie des espaces verts (friche à l'arrière du site) est entretenue (désherbage mécanique) par la société TRANSLOCAUTO. CONFORME
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	
1.4. Etat des matières stockées	
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées	L'état des stocks au sein des cellules de stockage de l'entrepôt logistique est tenu à jour via un logiciel client.
L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.	TRANSLOCAUTO possède les FDS des produits dangereux stockés en entrepôt qui sont à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées. CONFORME
Ces documents sont tenus en permanence de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
1.5. Dispositions en cas d'incendie	
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire sera établi en cas de sinistre. CONFORME



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>1.6. Eau</p>	
<p>1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Les différentes canalisations d'eau sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un plan des réseaux d'assainissement et de l'eau potable de l'établissement est mis à jour (voir plan joint en Annexe 3).</p> <p>Ce plan des réseaux d'assainissement et de l'eau potable de l'établissement matérialise également les ouvrages de prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures, bacs décantation, bassin de régulation et cuve de collecte), les organes de sécurité (vannes, disconnecteur eau potable) et les compteurs d'eau.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les réseaux de collecte sont conçus en tubes et raccords PVC non plastifiés rigides capables de résister aux actions chimiques et physiques des effluents.</p> <p>Concernant les réseaux d'assainissement, aucun contrôle préventif d'étanchéité n'est réalisé. Néanmoins, la conception de ces réseaux en tubes et raccords PVC permet d'assurer une étanchéité du collecteur.</p> <p>Un disconnecteur sera mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable du site. Le disconnecteur du réseau d'alimentation en eau potable sera contrôlé 1 fois par an.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Les effluents rejetés concernent uniquement des eaux usées sanitaires et domestiques et des eaux pluviales de toiture et de voiries prétraitées avant rejet dans le réseau communal rue des Livraindières.</p> <p>L'activité TRANSLOCAUTO ne génère aucun effluent industriel hormis les eaux de lavage des poids-lourds qui sont recyclées (prétraitement par décantation suivi d'un passage dans un séparateur d'hydrocarbures) avant réutilisation dans la station de lavage.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>1.6.4. Les eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Les eaux de toiture de l'entrepôt logistique sont directement collectées dans un réseau interne spécifique et rejoignent le réseau d'assainissement communal rue des Livraindières.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les voies et parkings autour de l'entrepôt Logistique sont collectées et seront prétraitées par un nouveau séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné (pluie décennale). Le fonctionnement de cet ouvrage sera contrôlé annuellement.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Les eaux de toiture de la cellule initiale du bâtiment Messagerie sont directement collectées dans un réseau interne spécifique et rejoignent le réseau d'assainissement communal rue des Livraindières.</p> <p>Les eaux de toiture de la nouvelle cellule du bâtiment Messagerie seront collectées dans un réseau interne spécifique et seront déversées dans un nouveau bassin de régulation des eaux pluviales de capacité 550 m³.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les voies et parkings autour du bâtiment Messagerie existant sont collectées et prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur les voies et parkings autour de l'extension du bâtiment Messagerie seront collectées et prétraitées par un nouveau séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné (pluie décennale) avant déversement dans le nouveau bassin de régulation des eaux pluviales de capacité 550 m³, équipé d'un dispositif trop-plein.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces séparateurs d'hydrocarbures sera contrôlé annuellement.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Contrôle des rejets</u></p> <p>Des campagnes de mesure des rejets d'eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures seront effectuées 1 fois par an afin de vérifier l'efficacité de ces dispositifs de prétraitement avant rejet vers le réseau d'assainissement communal des eaux pluviales rue des Livraindières.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées sur le site dans le réseau séparatif (indépendamment des autres flux).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
1.7. Déchets	
1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Peu de déchets sont produits par l'activité logistique (essentiellement déchets ménagers et assimilés et déchets d'emballages triés à la source). <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Stockage des déchets en bennes étanches sur une aire dédiée bétonnée – Absence de déchets organiques ou susceptibles d'envols. Absence de déchets spéciaux à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des boues d'hydrocarbures stockées dans le compartiment des séparateurs d'hydrocarbures du site (existants et futurs), - des huiles usagées provenant du Garage Poids-lourds et récupérées dans une cuve enterrée de 3 000 L. <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conservation des bordereaux de suivi des déchets et mise en place d'un registre de ces déchets dangereux (boues d'hydrocarbures et huiles usagées). Aucun brûlage de déchets à l'air libre. <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>
<p>1.8.1. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>
<p>1.8.2. Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R.512-54.</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>
<p>1.8.3. Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>
<p>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>
<p>1.8.5. Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>
<p>1.8.6. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuils des effets thermiques de 5 kW/m²), - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins excepté les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserves incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR A, réf. DRA-09-90977-14553A). si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 m de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif EI 120.</p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	<p>Les effets létaux (flux de 3, 5 et 8 kW/m²) calculés avec le logiciel FLUMILOG sont contenus dans l'enceinte de l'établissement dans le cas d'un incendie des stockages au sein de l'entrepôt Logistique et au sein du bâtiment Messagerie (y compris son extension). Voir rapport complet de modélisation des flux thermiques en Annexe 9.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Distance des limites de propriété : au Nord = 194 m, au Sud = 35 m, à l'Est = 115 m, à l'Ouest = 126 m</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (extension comprise)</u></p> <p>Distance des limites de propriété : au Nord = 45 m, au Sud = 70 m, à l'Est = 300 m, à l'Ouest = 46 m</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt Logistique sont suffisamment éloignées de la zone de stationnement des PL et des VL</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
3 – Accessibilité	
3.1. Accessibilité au site	
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	2 entrées PL disponibles (avec portail automatique) depuis la rue des Livraindières côté Sud pour l'accès des engins de secours. CONFORME
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Aire de stationnement VL délimitée en dehors de la zone d'exploitation du site. Les PL stationnent au niveau des quais de chargement et de déchargement sans gêne pour l'accès aux engins de secours. CONFORME
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Accès au site à ouverture immédiate sur demande. CONFORME
3.2. Voie engins	
Une voie " engins ", au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'installation, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et de l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Une voie engins de 6 m de large est présente sur tout le périmètre de l'entrepôt Logistique avec croisement possible. En cas d'incendie, l'effondrement de l'entrepôt ne peut pas obstruer cette voie engins suffisamment distante. Les eaux incendie sont quant à elles piégées dans les réseaux d'eaux pluviales du site. Il en est de même pour le bâtiment Messagerie (y compris l'extension envisagée). CONFORME
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre et la voie engin et les accès au bâtiment, les aires mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Voie engins de largeur minimale de 6 m et pente < 2% : CONFORME Rayon intérieur minimal de 13 m : CONFORME La voie "pompiers" est commune à la voirie lourde empruntée par la flotte de camions du site logistique (40 t) : CONFORME Distance de 50 m entre la façade Est de l'entrepôt et la voie engins : CONFORME Dégagement permanent entre les voies d'accès de l'entrepôt et la voie engin : CONFORME
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans objet



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
3.3. Aires de stationnement	
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins 2 façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 m.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 m ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mises en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Des aires de mise en station sont aménagées et accessibles depuis la voie engins.</p> <p>Les façades Ouest, Nord et Sud de l'entrepôt sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Voir plan d'intervention incendie en Annexe 15.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Pas de cellule > 6000 m² 1 seul niveau rez de chaussée pour l'entrepôt</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Des aires de mise en station sont aménagées et accessibles depuis la voie engins. Toutes les façades du bâtiment sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Voir plan d'intervention incendie en Annexe 15.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Pas de cellule > 6000 m² 1 seul niveau rez de chaussée pour le bâtiment</p>
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respectent les caractéristiques exigées.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respectent les caractéristiques exigées.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Des aires de stationnement des engins de secours sont aménagées et accessibles depuis la voie engins. Voir plan d'intervention incendie en Annexe 15.</p> <p>Les aires de stationnement des engins respectent les caractéristiques exigées.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Des aires de stationnement des engins de secours sont aménagées et accessibles depuis la voie engins. Voir plan d'intervention incendie en Annexe 15.</p> <p>Les aires de stationnement des engins respectent les caractéristiques exigées.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Accès à l'entrepôt côté Nord par les quais faisant office de voie "engins" en enrobée > 7 m de large minimum</p> <p>Accès à l'entrepôt côté Sud par les parkings VL et PL pour cellules 1 et 2 et le quai pour cellule 3 faisant office de voie "engins" en enrobé > 10 m de large minimum</p> <p>Accès de plain-pied existant en façade Ouest (porte). Pas d'accès sur la façade Est de l'entrepôt.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Quais de déchargement en façades Nord et Sud de pente inférieure à 8 % avec rampe dévidoir de 1,8 m de large.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Accès au bâtiment par la voirie périphérique et les quais faisant office de voie "engins" en enrobée > 10 m de large minimum en façades Ouest et Est.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Quais de déchargement en façades Ouest et Est de pente inférieure à 8 % avec rampe dévidoir de 1,8 m de large.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>L'établissement TRANSLOCAUTO a établi et tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est à minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Une étude technique a été réalisée démontrant la non ruine en chaîne de l'entrepôt Logistique en cas de sinistre. Voir Etude jointe en Annexe 10. CONFORME</p> <p>La structure de l'entrepôt est constituée d'une charpente métallique. Une étude technique réalisée par le CTICM a permis de justifier que l'ensemble de la structure est à minima R15. Voir Etude jointe en Annexe 11. CONFORME</p> <p>Les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt sont en bardage double peau métallique avec isolation en laine de roche 60 mm d'épaisseur (A2 s1 d0). A noter que la cellule 1 (< 3000 m²) est et restera non sprinklée alors que les cellules 2 et 3 (> 3000 m²) bénéficient d'un dispositif de sprinklage. CONFORME</p> <p>Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>La structure du bâtiment est constituée d'une charpente métallique. Une étude technique réalisée par le CTICM a permis de justifier que l'ensemble de structure est à minima R15. Voir Etude jointe en Annexe 11. CONFORME</p> <p>Les parois extérieures sont en bardage métallique double peau avec isolant en laine de verre (A2 s1 d0). CONFORME</p> <p>Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>4. Dispositions constructives (suite)</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u> 1 seul niveau rez de chaussée pour le bâtiment : planchers EI 120 non exigée. Sans Objet</p> <p>Hauteur du bâtiment < 13,7 m : structure R60 non exigée. Sans objet</p> <p>Pas d'atelier d'entretien du matériel au sein des cellules de stockage de l'entrepôt. Sans objet</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont situés sur la partie Sud à l'extérieur de la cellule 1 et sont isolés des cellules 1 et 2 par un mur maçonné de degré 2 h (REI 120) avec porte d'intercommunication munie d'un ferme porte REI 120. Le plafond n'est pas REI 120 et le mur séparatif présente un dépassement de 0,4 m seulement. NON CONFORME (demande de dérogation)</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u> 1 seul niveau rez de chaussée pour le bâtiment : planchers EI 120 non exigée. Sans objet</p> <p>Hauteur du bâtiment < 13,7 m : structure R60 non exigée. Sans objet</p> <p>Pas d'atelier d'entretien du matériel au sein de la cellule de stockage existante du bâtiment. Idem pour la future cellule. Sans objet</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont situés sur la partie Sud à l'extérieur de la cellule existante et sont isolés par un mur maçonné jusqu'en sous-face de toiture de degré 2 h (REI 120) avec porte d'intercommunication munie d'un ferme porte REI 120. CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>Entrepôt Logistique La cellule 1 (2511 m²) dispose de 2 cantons de désenfumage respectant les dimensions maximales exigées. Les cellules 2 et 3 (3803 m²) disposent de 3 cantons de désenfumage chacune positionnés dans le sens des racks respectant la surface maximale exigée mais ayant une longueur maximale de 64 m (soit un dépassement de 4 m). Il s'agit d'écrans souples conformes CE classés A2s1d0 - DH30. NON CONFORME (demande de dérogation)</p> <p>La cellule 1 dispose de 24 exutoires de désenfumage. La cellule 2 dispose de 31 exutoires de désenfumage. La cellule 3 dispose de 32 exutoires de désenfumage. Soit une surface utile exutoires $\geq 2\%$ Voir plans des exutoires en Annexe 12. CONFORME</p> <p>Chaque cellule de l'entrepôt dispose d'une commande manuelle facilement accessible au niveau de l'accès à chaque cellule. CONFORME</p> <p>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée) La cellule existante (2575 m²) dispose de 2 cantons de désenfumage respectant les dimensions maximales exigées. La nouvelle cellule (3000 m²) disposera de 2 cantons de désenfumage respectant les dimensions maximales exigées. Il s'agit d'écrans mobiles DH30. CONFORME</p> <p>La cellule existante dispose de 9 exutoires de désenfumage de section 3 m x 2 m. La nouvelle cellule dispose de 16 exutoires de désenfumage de section 3 m x 2 m. Soit une surface utile exutoires $\geq 2\%$ Voir plan des exutoires en Annexe 12.</p> <p>Chaque cellule du bâtiment Messagerie dispose d'une commande manuelle facilement accessible au niveau de l'accès à la cellule. CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>5. Désenfumage (suite)</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Les surfaces d'amenées d'air frais sont suffisantes compte tenu des travaux de mise en conformité des exutoires de désenfumage et écrans de cantonnement au droit des 3 cellules de stockage.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>1 seul niveau rez de chaussée pour l'entrepôt. Sans objet</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Les surfaces d'amenées d'air frais sont suffisantes compte tenu des travaux de mise en conformité des exutoires de désenfumage et écrans de cantonnement au droit de la cellule de stockage existante et de la nouvelle cellule.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>1 seul niveau rez de chaussée pour le bâtiment. Sans objet</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Le volume total d'entrepôt retenu est égal à 82 960 m³. Les murs séparatifs entre les cellules sont en béton coupe-feu 2 h (REI 120) avec traitement latéral par 2 bandes de part et d'autre du mur en laine de roche projetée du type flocage. CONFORME</p> <p>Présence de bande de protection sur la toiture d'une largeur de 5 m minimum de part et d'autre des murs séparatifs. CONFORME</p> <p>Les murs séparatifs entre cellules de stockage dépassent d'1 m en toiture. CONFORME</p> <p>Murs extérieurs de l'entrepôt au moins REI 60 ; parois séparatives des cellules non prolongées latéralement aux murs extérieurs. NON CONFORME (demande de dérogation)</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Le volume total d'entrepôt retenu est égal à 41 673 m³. Les murs séparatifs entre la cellule existante et la future cellule sont en béton coupe-feu 2 h (REI 120) avec prolongement latéral le long du mur extérieur. CONFORME</p> <p>Présence de bande de protection sur la toiture d'une largeur de 5 m minimum de part et d'autre du mur séparatif. CONFORME</p> <p>Le mur séparatif entre la cellule existante et la future cellule dépasse d'1 m en toiture. CONFORME</p> <p>Murs extérieurs du bâtiment non REI 60 mais parois séparatives des cellules prolongées latéralement aux murs extérieurs de 50 cm. CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u> Cellule 1 de 2.511 m² (≤ 3000 m²) non sprinklée.</p> <p>Cellules 2 et 3 de 3.803 m² (> 3000 m²) : sprinklage réalisé et certifié N1</p> <p>Hauteur des cellules : 8,2 m</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u> Cellule existante de 2 575 m² (≤ 3000 m²) non sprinklée.</p> <p>Nouvelle cellule de 3 000 m² (≤ 3000 m²) non sprinklée</p> <p>Hauteur de la cellule existante + future cellule : 7 m</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p> <p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u> Absence de stockage de matières incompatibles au sein des 3 cellules.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u> Pas de produits dangereux entreposés au sein des cellules de stockage.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettières : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330,4331, 4722, 4734, 4742, 4744, 4746, 4747, 4748 et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u> Distance minimale de 1 m entre le sommet du stockage et la base de la toiture. CONFORME</p> <p>Les quelques stocks en masse entreposés en cellules 2 et 3 respecteront cette organisation de stockage en îlot (surface, hauteur et distance). CONFORME</p> <p>Les matières stockées en palettier dans les cellules 1, 2 et 3 respectent les dispositions réglementaires (hauteur max de 7,5 m et distance de 2,8 m entre rayonnages).</p> <p>Rappelons qu'un système d'extinction automatique par sprinklage a été mis en place pour les cellules 2 et 3 (> 3000 m²). CONFORME</p> <p>Les stockages de matières dangereuses liquides sont entreposés dans des zones spécifiques à une hauteur maximale de 5 m. CONFORME</p> <p>Pas de stockage en mezzanine. Sans objet</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u> Distance minimale de 1 m entre le sommet du stockage et la base de la toiture. CONFORME</p> <p>Les stocks en masse entreposés en cellule existante et projetée respectent cette organisation de stockage en îlot (surface, hauteur et distance). CONFORME</p> <p>Il n'y a pas de stockage en palettier ou en rayonnage au sein des cellules. Sans objet</p> <p>Pas de produits dangereux entreposés au sein des cellules de stockage. Sans objet</p> <p>Pas de stockage en mezzanine. Sans objet</p>



10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Le seul stockage de produit liquide est le carburant des camions de transport (à proximité du Garage Poids-Lourds).</p> <p>Il est stocké dans une cuve enterrée de 50 m³ étanche et disposant d'une double enveloppe faisant office de rétention (100 %).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Les fûts et bidons de produits liquides stockés en entrepôt sont entreposés sur palettes en bois et sur rétention de capacité réglementaire.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>En cas d'incendie au sein de l'entrepôt logistique, les eaux d'extinction seront collectées dans le réseau interne des eaux pluviales et seront relarguées à la fois vers les quais Nord et Sud de l'entrepôt puis vers un bassin de rétention de capacité suffisante et aménagé à ce jour.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Il existe un dispositif de confinement externe à l'entrepôt pour les eaux d'extinction en cas d'incendie (quais Nord/Sud de l'entrepôt et nouveau bassin de confinement).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Volume de confinement nécessaire pour l'entrepôt = 678 m³ au maximum. Capacité totale de rétention estimée à 700 m³ (quais + nouveau bassin). La note de calcul D9A est jointe en Annexe 13.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>En cas d'incendie au sein du bâtiment Messagerie, les eaux d'extinction seront collectées sur les quais de chargement/déchargement en façades Ouest et Est.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Il existera un dispositif de confinement externe au bâtiment Messagerie pour les eaux d'extinction en cas d'incendie (quais de chargement/déchargement).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Volume de confinement nécessaire pour le bâtiment Messagerie et son extension projetée = 540 m³ au maximum. Capacité de rétention estimée à 800 m³. La note de calcul D9A est jointe en Annexe 13.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Un système de détection automatique d'incendie est mis en place au sein de l'entrepôt (+ bureaux/locaux sociaux) avec alarme sonore perceptible en tout point de l'entrepôt et assure l'activation des portes coupe-feu entre cellules.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Un système de détection automatique d'incendie est mis en place pour l'ensemble du bâtiment Messagerie avec alarme sonore perceptible en tout point de l'entrepôt et assure l'activation des portes coupe-feu entre cellules.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. 	<p>4 poteaux incendie privés DN 100 (1402, 1403, 1404 et 1405) sont implantés dans l'enceinte de l'établissement et alimentés par le réseau eau potable du site. Un cinquième poteau incendie DN 100 (n° 1401) sera installé au Nord-Ouest du site et raccordé au réseau eau potable du site.</p> <p>3 poteaux incendie publics DN 100 rue des Livraindières (312, 313 et 367) sont alimentés par le réseau eau potable communal.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Entrepôt Logistique</u> Accès extérieur cellule 1 distant de 20 m du PI n° 1405. Accès extérieur cellule 2 distant de 50 m du PI n° 1402 et 60 m du PI n° 1405. Accès extérieur cellule 3 distant de 45 m du PI n° 1403 et 50 m du PI n° 1404.</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u> Accès extérieur cellule existante distant de 40 m du PI n° 1405. Accès extérieur nouvelle cellule distant de 25 m du nouveau PI n° 1401.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>La distance maximale de 150 m entre poteaux incendie privés est respectée pour 1402 et 1405, pour 1403 et 1404.</p> <p>La distance maximale de 150 m entre poteaux incendie publics est respectée pour 312 et 313.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie (suite)</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération Française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u> Besoin estimé en eau incendie pour l'entrepôt = 240 m³/h (couvert par les poteaux incendie privés et publics). La note de calcul D9 est jointe en Annexe 13.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'extincteurs portatifs facilement accessibles avec agents d'extinction appropriés.</p> <p>Chaque issue de cellule dispose d'un RIA mis hors gel (2 en Cellule 1, 3 en cellule 2 et 4 en cellule 3).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u> Besoin estimé en eau incendie pour le bâtiment Messagerie et son extension = 240 m³/h (couvert par les poteaux incendie privés, la réserve en eau incendie de 120 m³ et le nouveau bassin de régulation des eaux pluviales de 550 m³).</p> <p>Le bâtiment Messagerie est équipé d'extincteurs portatifs facilement accessibles avec agents d'extinction appropriés.</p> <p>Chaque issue de cellule dispose d'un RIA mis hors gel (2 en Cellule initiale et 4 en nouvelle cellule).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>2 issues en direction opposée prévues pour l'accès à chaque cellule de stockage (1, 2 et 3) en façades Nord et Sud.</p> <p>Une issue tous les 50 mètres minimum par cellule de stockage (non verrouillée et facilement manœuvrable).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>2 issues en direction opposée prévues pour l'accès à chaque cellule de stockage (existante et projetée).</p> <p>Une issue tous les 50 mètres minimum par cellule de stockage (non verrouillée et facilement manœuvrable).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Exercice d'évacuation</u></p> <p>L'exploitant organisera un exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt aménagé et l'extension du bâtiment Messagerie.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



15. Installations électriques et équipements métalliques	
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Les installations électriques du site sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées selon la périodicité réglementaire (une fois par an).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Tous les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Le transformateur électrique est installé dans un local spécifique en limite de propriété côté Sud. Sans objet</p> <p>Une Analyse de Risque Foudre a été réalisée en juin 2014 (<i>voir Etude jointe en Annexe 14</i>) selon les dispositions relatives à la protection contre la foudre mentionnées dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 (article 2). Les bâtiments TRANSLOCAUTO ne présentent pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Eclairage des 3 cellules de stockage par lumières électriques à suspension.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Eclairage de la cellule de stockage existante et de la nouvelle cellule par lumières électriques à suspension.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Absence de ventilation mécanique (pas d'atmosphère explosible).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Il n'existe pas de local de charge batteries au sein de l'entrepôt Logistique. Néanmoins, 6 postes de charge batteries sont répartis dans l'entrepôt à une distance de 3 m minimale des stockages (non automatisés).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Absence de ventilation mécanique (pas d'atmosphère explosible).</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Il existe un local de charge batteries (uniquement réservé à cet effet) isolé de la cellule de stockage existante par une paroi coupe-feu 2 h et une porte coupe-feu 2 h.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>18 - Chauffage</p>	
<p>18.1. Chauffage</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Il n'existe pas de local chaufferie ou de local de charge batteries au sein de l'entrepôt Logistique. Sans objet</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Il n'existe pas de local chaufferie au sein du bâtiment Messagerie. Sans objet</p>
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p>	
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, - de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>Les 3 cellules de stockage ne sont pas chauffées. Sans objet</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>Les cellules de stockage (1 existante et 1 projetée) ne sont pas chauffées. Sans objet</p> <p><u>Locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage</u></p> <p>Chauffage électrique par résistance non protégée</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p><u>Entrepôt Logistique</u></p> <p>L'entrepôt est maintenu propre. Il est nettoyé tous les 2 mois à l'aide d'une balayeuse auto-portée sèche puis lavé et désinfecté 2 fois par an à l'aide d'une autolaveuse.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Bâtiment Messagerie (+ extension projetée)</u></p> <p>La cellule de stockage existante est maintenue propre. Elle est nettoyée tous les 2 mois à l'aide d'une balayeuse auto-portée sèche puis lavée et désinfectée 2 fois par an à l'aide d'une autolaveuse. Il en sera de même pour la nouvelle cellule.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



20. Travaux de réparation et d'aménagement	
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><u>Permis de feu</u></p> <p>Un permis de feu est obligatoirement délivré par l'exploitant à toute société intervenante pour des travaux de maintenance nécessitant l'emploi de flamme ou de source chaude.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Permis d'intervention</u></p> <p>Avant toute intervention d'une société extérieure pour tous travaux de maintenance ou de réparation, un plan de prévention est obligatoirement rédigé puis signé par l'exploitant et l'entreprise intervenante.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p><u>Contrôle après travaux</u></p> <p>Une vérification des installations est systématiquement réalisée après les travaux de maintenance ou de réparation et avant reprise de l'activité.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



21. Consignes	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Des consignes de sécurité et d'évacuation sont établies affichées à l'intérieur de l'entrepôt Logistique et du bâtiment Messagerie indiquant la conduite à tenir pour le personnel d'exploitation.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Toutes les consignes de sécurité et d'alerte exigées seront affichées.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Les contrôles réglementaires des matériels de lutte contre l'incendie et des installations électriques sont réalisés selon la périodicité en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclut dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Il s'agit d'un établissement classé sous le régime de l'enregistrement visant la rubrique 1510.</p> <p style="text-align: center;">Non concerné</p>



PRESCRIPTION	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER									
<p>24. Bruits</p> <p>24.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="85 799 1644 1010"> <thead> <tr> <th data-bbox="85 799 683 938">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="683 799 1178 938">Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1178 799 1644 938">Émergence admissible la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="85 938 683 975">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="683 938 1178 975">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1178 938 1644 975">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="85 975 683 1010">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="683 975 1178 1010">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1178 975 1644 1010">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>La société TRANSLOCAUTO envisage la réalisation d'une campagne de mesures de bruit en environnement extérieur pour contrôler les niveaux sonores en limite de propriété du site et au niveau des zones à émergence réglementée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p> <p>Dans le cadre de la campagne de mesures de bruit en environnement extérieur, il sera vérifié la présence de bruit particulier à tonalité marquée lié à l'exploitation de l'établissement TRANSLOCAUTO.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>24.2 Véhicules. – Engins de chantier Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les matériels de manutention utilisés au sein de l'établissement TRANSLOCAUTO sont des chariots élévateurs, des transpalettes et font l'objet de contrôles périodiques réglementaires.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>									



<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>La société TRANSLOCAUTO envisage la réalisation d'une campagne de mesures de bruit en environnement extérieur afin de mesurer les niveaux sonores en limite de propriété et les niveaux d'émergence en ZER conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>En dehors des heures d'exploitation, le site TRANSLOCAUTO est protégé par un dispositif d'alarmes anti-intrusion supervisé par une société de télésurveillance qui contacte le personnel désigné TRANSLOCAUTO en cas de détection.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>En cas de cessation d'activités de l'entreprise, la société TRANSLOCAUTO prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise en état du site selon les conditions d'urbanisme et sa mise en sécurité.</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>



13.2 Demande d'aménagement aux prescriptions générales

La société TRANSLOCAUTO souhaite une demande d'aménagement aux prescriptions générales visant l'entrepôt logistique :

- les écrans de cantonnement des cellules,
- les murs coupe-feu des parois séparatives entre cellules,
- le mur coupe-feu séparant les bureaux/locaux sociaux de la cellule 1.

Ecrans de cantonnement (article 5 Désenfumage)

Afin de respecter cette distance maximale de 60 m, ces écrans de cantonnement devaient être positionnés perpendiculairement au racking. Ce dispositif serait beaucoup trop dangereux en exploitation avec de très gros risques de chutes de palettes de plus 8 m de hauteur.

Par conséquent, la société TRANSLOCAUTO souhaite positionner ces écrans de cantonnement (écrans souples conformes CE classés A2s1d0 - DH30) dans le sens des racks avec une longueur maximale de 64 m (soit un dépassement de 4 m) pour éviter les risques d'accidents dangereux. Ce dispositif a été accepté par l'assureur puis contrôlé et validé par le bureau d'études en charge de l'inspection finale.

Mur séparatif bureaux/locaux sociaux et cellule 1 (article 4 Dispositions constructives)

Le mur séparatif entre les bureaux/locaux sociaux et la cellule 1 n'est pas conforme puisqu'il présente un dépassement de 0,4 m de la couverture (en l'absence de plafond coupe-feu 2 h).

Les mesures compensatoires proposées sont :

- la présence d'un mur périphérique coupe-feu 2 h sur tout le périmètre des bureaux/locaux sociaux,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des cellules de l'entrepôt et les bureaux/locaux sociaux,
- la réfection de la toiture de l'entrepôt intégrant la partie bureaux/locaux sociaux (acier + isolant laine de roche 80 mm ; couverture de toiture de classe BROOF t3).

Parois séparatives entre cellules (article 6 Compartimentage)

Les parois séparatives des cellules ne sont pas prolongées latéralement aux murs extérieurs de 0,5 m. Ces murs séparatifs entre cellules sont réalisés en parpaing et sont désolidarisés de la structure métallique du bâtiment (murs auto-stables).

Les mesures compensatoires proposées sont :

- le dépassement en toiture des murs séparatifs de 1,2 m au lieu de 1 m minimum exigé,
- une toiture de l'entrepôt entièrement rénovée (bac acier + isolant laine de roche 80 mm ; couverture de toiture de classe BROOF t3). Une étude technique réalisée par le CTICM (annexe 11) a permis de justifier que les éléments porteurs de la structure métallique présentaient une stabilité au feu de degré à minima R15,
- la dépose complète de l'ancienne couverture réalisée par panneaux sandwich en polyuréthane,
- l'absence de risque d'effondrement en chaîne du bâtiment dans sa conception et les cellules de stockage ne présentent pas de risque d'effondrement vers l'extérieur (étude technique de non ruine en chaîne – annexe 10).



13.3 Conclusion

Hormis ces demandes d'aménagement aux prescriptions générales pour l'entrepôt (voir ci-avant), toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont respectées par la société TRANSLOCAUTO pour l'exploitation de son site industriel rue des Livraindières à Dreux sous réserve de réaliser certaines exigences comme indiqué dans le tableau ci-après :

Prescription	Mesures envisagées	Délai
Disconnecteur du réseau d'alimentation en eau potable (article 1.6.2 Entretien et surveillance)	Installation d'un disconnecteur sur la canalisation d'arrivée d'eau potable. Ce disconnecteur sera par la suite contrôlé tous les ans.	Deuxième semestre 2019
Dispositifs de prétraitement des eaux pluviales avant rejet vers le réseau d'assainissement communal (article 1.6.4. Les eaux pluviales)	Contrôle annuel du bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures. Réalisation d'une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures (existants et projetés) par un organisme agréé.	Deuxième semestre 2019 puis tous les ans
Exercice incendie (article 14 Evacuation du personnel)	Réalisation d'un exercice incendie impliquant le personnel TRANSLOCAUTO.	Deuxième semestre 2019
Mesure des niveaux sonores (article 24 Bruits)	Réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores en environnement extérieur par un organisme agréé. Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, des mesures seront effectuées en limite de propriété du site TRANSLOCAUTO afin de s'assurer du respect des valeurs limites admissibles (70 dBA de jour et 60 dBA de nuit). La présence de bruit particulier à tonalité marquée lié à l'exploitation de l'établissement TRANSLOCAUTO sera contrôlée.	Deuxième semestre 2019



14 ANNEXES

1. Extrait plan cadastral site TRANSLOCAUTO Dreux et plan de projet de division et de bornage
2. Plan masse projet du site TRANSLOCAUTO
3. Plan de masse et des réseaux enterrés du site TRANSLOCAUTO Dreux au 1/500^{ème}
4. Accord Permis de construire n° 28134 16 00060 du 15 mars 2017 et annexes
5. Accord Permis de construire n°28134 16 00038 du 7 octobre 2016 et annexes
6. Règlement des zone UX et AU1 du Plan Local d'Urbanisme de Dreux
7. Courrier Service Eau et Assainissement Agglomération Dreux (10 janvier 2017)
8. Diagnostic technique bâtiment (DEKRA Industrial – juillet 2017)
9. Rapport de modélisations incendie FLUMILOG (DEKRA Industrial – janvier 2017)
10. Rapport d'étude technique de non ruine en chaîne (DEKRA Industrial – octobre 2014)
11. Etude de comportement au feu de 2 bâtiments (CTICM-août 2015)
12. Plans des exutoires de désenfumage de l'entrepôt Logistique et du bâtiment Messagerie et calculs justificatifs de la surface utile
13. Notes de calcul eaux incendie D9 et D9A (DEKRA Industrial – décembre 2016)
14. Analyse Risque Foudre TRANSLOCAUTO (DEKRA Industrial – juin 2014)
15. Plan d'intervention incendie (mai 2018)
16. Rapport Diagnostic pollution des sols TRANSLOCAUTO - extension foncière (GEOTEC – avril 2017)
17. Plan des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres au 1/2500^{ème}
18. Classement du site TRANSLOCAUTO au regard de la directive SEVESO 3

